



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

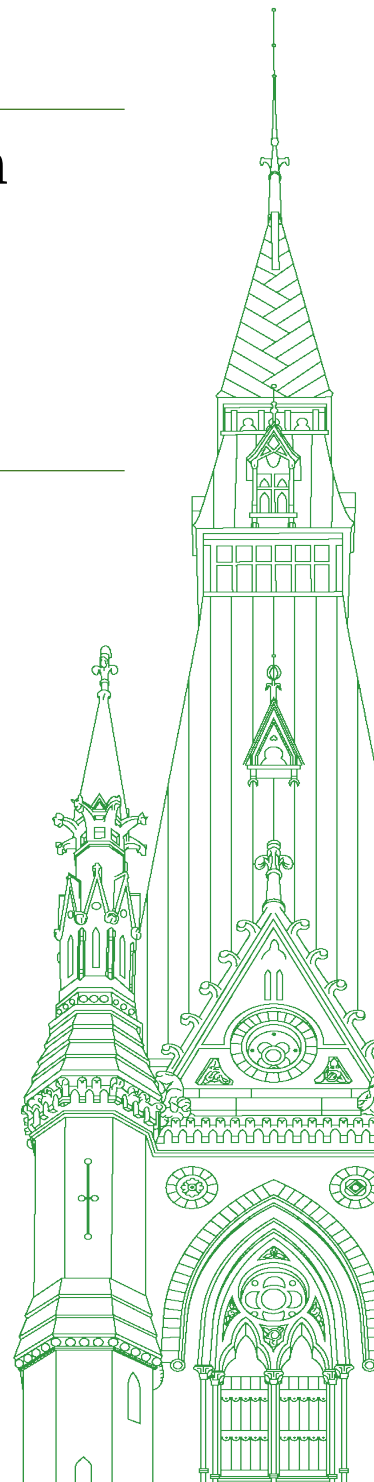
Comité permanent de la condition féminine

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 026

Le mardi 24 février 2026

Présidente : Marilyn Gladu



Comité permanent de la condition féminine

Le mardi 24 février 2026

• (1100)

[Traduction]

La présidente (Marilyn Gladu (Sarnia—Lambton—Bkejwawong, PCC)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 26^e réunion du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre adopté par la Chambre le mercredi 28 janvier 2026, le Comité reprend son étude du projet de loi C-225, Loi modifiant le Code criminel.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement.

J'ai quelques rappels à faire à l'intention des membres et des témoins présents aujourd'hui.

Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Pour les personnes qui participent par vidéoconférence, cliquez sur l'icône du microphone pour activer votre micro lorsque vous avez la parole, et veuillez vous mettre en sourdine lorsque vous n'avez pas la parole. Sur Zoom, vous pouvez choisir la langue de votre choix, au bas de l'écran.

Tous les commentaires doivent être formulés par l'intermédiaire de la présidence.

Comme vous le savez, nous aurons des séries de questions. Lorsqu'il vous restera une minute, je vous montrerai le carton jaune. Lorsqu'il vous restera 30 secondes, je vous montrerai le carton rouge et je vous interromprai alors gentiment.

Avant de commencer, j'aimerais faire une mise en garde.

Nous allons discuter d'expériences liées à la violence contre un partenaire intime, ce qui peut faire ressurgir des souvenirs chez les personnes qui ont vécu des expériences semblables. Si des personnes se sentent bouleversées ou ont besoin d'aide, veuillez en informer la greffière. Je mentionne à l'intention des témoins et des députés qu'il est important d'être conscient que ce sont des discussions difficiles, alors faisons preuve de compassion dans nos propos.

Je vais maintenant souhaiter la bienvenue à nos témoins du premier groupe.

[Français]

Nous recevons d'abord Mme Sabrina Nadeau, directrice générale de l'association À cœur d'homme — Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence.

[Traduction]

Nous accueillons M. Brian Sauvé, président de la Fédération de la police nationale.

Bienvenue.

[Français]

Nous allons commencer par les déclarations préliminaires.

Madame Nadeau, vous avez la parole pour cinq minutes.

Sabrina Nadeau (directrice générale, À cœur d'homme – Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence): Merci, madame la présidente.

Mesdames et messieurs les membres du Comité, je tiens d'abord à vous remercier de m'avoir invitée à témoigner dans le cadre de vos travaux sur le projet de loi C-225. Je salue sincèrement toutes les initiatives parlementaires visant à accroître la sécurité des personnes, et plus particulièrement celle des femmes.

Il y a plus de 30 ans, je faisais mes débuts comme avocate au service du procureur général du Québec. Pendant cinq ans, j'ai traité des dizaines de dossiers de violence conjugale et familiale. J'ai vu la peur des femmes qui désiraient retirer leur plainte ou refusaient de témoigner par crainte de représailles. Même à cette époque, le fardeau de la preuve et celui de leur propre protection reposaient souvent sur leurs épaules.

Parallèlement, j'ai accepté de siéger au conseil d'administration d'un organisme qui accompagnait les hommes auteurs de violence. Ce fut une révélation. Enfin, on a abordé le problème à la source. J'y ai œuvré bénévolement pendant plus de vingt ans, puis comme intervenante en groupe pendant six ans.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de diriger le réseau À cœur d'homme, qui regroupe 32 organisations de partout au Québec. Ce réseau intervient directement auprès des hommes pour prévenir la récurrence et mettre fin à la violence.

Je participe aussi aux travaux du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, sous la responsabilité du Bureau du coronar du Québec.

Permettez-moi de rappeler deux faits marquants en ce qui concerne les homicides conjugaux. Premièrement, dans près de 30 % des cas, le meurtre constitue la toute première manifestation de violence physique — la première et la seule. Deuxièmement, dans près de 90 % des cas, on observe la présence de contrôle coercitif avant ou après la séparation.

Ces données m'amènent à saluer l'intention qui sous-tend le projet de loi C-225. L'idée de considérer systématiquement l'homicide d'un partenaire intime comme un meurtre au premier degré, peu importe la préméditation, peut sembler logique. En effet, la recherche montre que la majorité des homicides conjugaux ne sont pas des actes impulsifs et résultent d'un processus réfléchi et planifié. C'est un geste de contrôle ultime.

Toutefois, tel qu'il est rédigé, le projet de loi soulève certaines inquiétudes légitimes qui vous ont déjà été exprimées. Ainsi, une victime qui se défendrait contre son agresseur pourrait se voir imposer un fardeau de la preuve démesuré. C'est la raison pour laquelle je vous sou mets respectueusement qu'il serait souhaitable d'introduire une seule infraction spécifique criminalisant le contrôle coercitif.

Je sais que cette idée peut surprendre, venant d'une organisation qui travaille auprès des auteurs de violence. Pourtant, elle s'inscrit pleinement dans nos valeurs. Reconnaître le contrôle coercitif, c'est attribuer la responsabilité de la violence à celui qui la commet et l'amener à devoir faire face aux conséquences de ses gestes.

Dans le même esprit, je ne crois pas nécessaire de multiplier les nouvelles infractions. Les lois existantes suffisent, si nous reconnaissons que les gestes comme les voies de fait, le harcèlement ou l'intimidation, lorsqu'ils s'inscrivent dans un contexte de contrôle coercitif, doivent être considérés comme aggravants. Ces situations doivent mener à des peines plus sévères, mais aussi à un suivi psychosocial rigoureux et accessible. Pour briser le cycle, il faut saisir toutes les occasions d'offrir des services. Dresser une liste exhaustive des comportements problématiques serait illusoire. Les auteurs s'adaptent et contournent les règles. Il faut donc légiférer de manière globale, cohérente et inclusive.

Par ailleurs, je souscris pleinement aux dispositions prévoyant qu'un juge se prononce sur la remise en liberté d'un suspect récidiviste. La possibilité de demander une évaluation du risque est également cruciale. Toutefois, cette évaluation devrait être confiée à des agents de probation ou à des criminologues plutôt qu'à des médecins. Ces professionnels ont l'expertise nécessaire pour cerner les dynamiques de violence et orienter rapidement les auteurs vers les bons services.

En terminant, je rappelle que la littérature scientifique précise depuis longtemps les facteurs de risque d'homicides conjugaux. La prévention passe par une concertation réelle entre tous les acteurs engagés: justice, santé, sécurité publique et services sociaux.

Au Québec, d'importants progrès ont été accomplis, mais les ressources s'essouffent, le personnel manque de temps, les budgets se resserrent et le nombre des dénonciations explose. Il est essentiel que le gouvernement du Canada continue de soutenir les provinces et appuie les organisations sur le terrain, celles qui, chaque jour, accompagnent les victimes, responsabilisent les auteurs de violence et bâtissent des milieux de vie plus sûrs. Nous avons collectivement la responsabilité d'agir avec cohérence et courage, pour qu'il n'y ait pas une victime de plus.

Je vous remercie, madame la présidente, de m'avoir donné la parole.

• (1105)

La présidente: Merci, madame Nadeau.

[Traduction]

Monsieur Sauvé, la parole est à vous, pour cinq minutes.

Brian Sauvé (président, Fédération de la police nationale): Je vous remercie de l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui pour discuter du projet de loi C-225.

Je m'appelle Brian Sauvé. Je suis membre de la GRC et président de la Fédération de la police nationale, le syndicat qui représente environ 20 000 membres de la GRC au Canada et à l'étranger.

J'aimerais d'abord exprimer mes plus sincères condoléances à la famille McCourt, en l'honneur de laquelle la loi de Bailey a été nommée.

Les circonstances tragiques de la mort de Bailey mettent en évidence la nécessité de disposer d'outils plus solides pour prévenir de telles tragédies à l'avenir. Nos membres sont trop souvent témoins des conséquences dévastatrices de la violence contre un partenaire intime. Ce projet de loi représente une occasion importante d'aider à prévenir de tels préjudices et d'améliorer les interventions policières dans les cas de violence contre un partenaire intime à l'échelle du pays.

Du point de vue des services de police, plusieurs dispositions du projet de loi C-225 auraient des répercussions opérationnelles, à commencer par la prolongation de la période de détention des choses saisies prévue à l'article 490. Actuellement, nos membres disposent de trois mois avant d'avoir à demander l'approbation du tribunal pour détenir les articles saisis. La prolongation de ce délai à un an allégerait la charge administrative, ce qui permettrait aux membres de se concentrer sur les enquêtes au lieu d'avoir à présenter des demandes de prolongation à répétition. Pour les enquêtes plus complexes, en particulier dans les cas où il y a des preuves numériques ou une analyse criminalistique, une période de détention d'un an est à la fois raisonnable et réaliste sur le plan opérationnel.

La création d'infractions précises pour les cas de violence contre un partenaire intime, notamment les voies de fait et le harcèlement contre un partenaire intime, aiderait les membres et les tribunaux à cerner les cycles de violence de manière plus réaliste et en temps réel.

Une meilleure communication des renseignements entre les services de police est primordiale pour les infractions qui concernent plusieurs administrations policières. Associer les individus à des infractions de violence contre un partenaire intime permettrait aux agents d'évaluer le risque et le contexte à leur arrivée sur les lieux même lorsque le suspect n'est pas connu de la police locale. Cela dit, un tel changement devrait être fait avec soin, de façon à définir clairement la nature des relations et le moment où une infraction est considérée comme ayant eu lieu dans un contexte conjugal, étant donné que les décisions prises sur le coup par les agents pourraient être surveillées plus étroitement.

Le projet de loi introduit également une disposition portant sur une évaluation judiciaire des risques pour les délinquants à haut risque, qui permet au tribunal d'ordonner la détention d'un prévenu pendant sept jours aux fins d'évaluation psychiatrique s'il a des motifs raisonnables de craindre pour la sécurité d'un partenaire intime. Il s'agit d'une mesure constructive et préventive qui garantirait que les décisions en matière de gestion des risques reposent sur des avis d'experts. Cependant, le succès de cette mesure dépendrait de la disponibilité des ressources médico-légales et des ressources en santé mentale, en particulier dans les régions rurales ou éloignées. Sans un soutien fédéral, provincial et territorial adéquat, ces responsabilités pourraient exercer des pressions supplémentaires sur les ressources policières et les ressources communautaires locales. Il est essentiel que les nouvelles fonctions introduites par ce projet de loi s'accompagnent des ressources nécessaires afin que les mesures de protection ne deviennent pas des obligations qui incombent uniquement aux services de police.

Enfin, le projet de loi propose d'assimiler automatiquement le meurtre d'un partenaire intime à un meurtre au premier degré. La Fédération de la police nationale appuie l'objectif de cette disposition. Cependant, il est également important que cette mesure ne vise pas et ne pénalise pas involontairement les victimes qui pourraient agir pour se défendre ou sous la contrainte. La protection des victimes doit demeurer au cœur de l'application et de l'objectif du projet de loi.

Je vous remercie de l'occasion de faire cette présentation. C'est avec plaisir que je répondrai à vos questions.

• (1110)

La présidente: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à notre première série de questions.

[Français]

Madame Vien, vous avez la parole pour six minutes.

Dominique Vien (Bellechasse—Les Etchemins—Lévis, PCC): Merci beaucoup, madame la présidente.

Je remercie nos invités d'être des nôtres aujourd'hui et de nous consacrer de leur temps. Je pense que certains d'entre eux comptent plus d'une présence devant notre comité ou d'autres comités du Parlement. Nous leur en sommes très reconnaissants.

Notre travail tire à sa fin, avant que le projet de loi C-225 soit adopté, ou non, mais il serait assez surprenant qu'il n'aille pas de l'avant.

Monsieur Sauvé, je vois bien que vous êtes en faveur du projet de loi. Ça nous réjouit de voir qu'un certain nombre d'éléments à l'intérieur de ce projet de loi vous satisfont. Par contre, vous dites qu'il n'y a pas assez de ressources. Il va falloir prévoir ça. C'est une difficulté qui peut être importante en vue de l'application de ce projet de loi.

Pourriez-vous être plus clair ou plus précis quant aux besoins qui pourraient ne pas être comblés?

En fait, pourriez-vous nous faire part des ressources dont nous aurions besoin pour combler les lacunes que vous avez recensées?

Brian Sauvé: Les membres de la Gendarmerie royale du Canada travaillent partout au Canada, pas juste dans les grandes villes. Si on parle juste de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de Calgary ou d'Edmonton, entre autres, il y a peut-être assez de ressources dans les communautés, notamment dans les services de police et les services de liaison de la police, pour atteindre le but. Cependant, à des endroits comme Fort McPherson, dans les Territoires du Nord-Ouest, Happy Valley-Goose Bay, à Terre-Neuve-et-Labrador, ou Grise Fiord, au Nunavut, il faut parfois que nos membres, les accusés ou les victimes prennent l'avion pour se déplacer dans une région centrale, par exemple Iqaluit ou St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les ressources pour les services policiers dans les communautés éloignées seront nécessaires pour atteindre avec succès l'objectif de ce projet de loi. Il ne faut pas juste garder ça dans la perspective des grandes villes et se dire que ça va être correct à Laval et à Montréal, par exemple.

Dominique Vien: Sur le plan de l'application de la loi, c'est là que ça pourrait aider.

Brian Sauvé: Tout à fait. C'est un partenariat fédéral, territorial et provincial pour avoir toutes ces ressources en place.

Dominique Vien: Nous, les parlementaires, avons évoqué la possibilité qu'une victime puisse, par la bande, être accusée alors qu'elle a voulu se défendre lors d'un épisode de violence. Vous avez évoqué cette possibilité, vous aussi.

Selon votre grande expérience, à vue de nez, combien de cas pourraient être problématiques si des femmes — ou des hommes, car il y a aussi des hommes qui sont victimes — devaient porter le chapeau de la personne accusée plutôt que celui de la victime? Avez-vous une idée des statistiques?

Brian Sauvé: Non, je n'ai pas de statistiques. Il y a toujours des cas pour lesquels c'est la parole de l'un contre celle de l'autre.

Cependant, ce n'est pas vraiment le rôle de la police de déterminer ça au début. C'est vraiment à la cour de le faire.

Dominique Vien: Merci beaucoup.

Je vais maintenant m'adresser à Mme Nadeau.

Bonjour, madame Nadeau.

• (1115)

Sabrina Nadeau: Bonjour.

Dominique Vien: Madame Nadeau, vous avez, vous aussi, parlé de la crainte qu'il puisse y avoir erreur sur la personne dans tout le brouhaha d'un épisode de violence. Vous avez dit que vous n'iriez pas jusque-là. Est-ce que je vous ai bien compris? Vous avez dit qu'on ne devrait pas aller jusque-là, mais que, par contre, on devrait s'occuper de criminaliser et de marquer d'un halo le contrôle coercitif. Est-ce que c'est ce que vous avez dit?

Sabrina Nadeau: Oui, exactement.

Par contre, si on pouvait faire la preuve qu'un homicide ou un meurtre a été commis dans un contexte de contrôle coercitif, on pourrait automatiquement aller vers des accusations de meurtre au premier degré. Je pense que c'est très logique parce que, selon la science et les données relatives aux homicides conjugaux, ce sont vraiment des actes réfléchis et planifiés. C'est très rare que quelqu'un se lève un matin et décide de tuer sa conjointe en cédant à une impulsion. On ne parle pas de ce type de crime; on parle vraiment de crimes qui sont planifiés. Pour moi, ça a plein de sens qu'on puisse déposer plus facilement une accusation de meurtre au premier degré et qu'on puisse démontrer plus facilement qu'il y avait une intention et une planification. Je crois donc que ça pourrait aider la Couronne, qui doit prouver ces faits. Ça aurait pour effet de protéger davantage les victimes.

Dominique Vien: Vous avez travaillé une trentaine d'années auprès d'hommes violents. Vous avez dit d'entrée de jeu que ça avait été une révélation pour vous. Qu'est-ce que cette expérience vous a tant révélé?

Sabrina Nadeau: En fait, ça m'a révélé qu'il était possible de changer et qu'il fallait saisir toutes les occasions offertes dans la trajectoire de services de ces personnes. J'ai travaillé du côté des victimes, comme procureure de la Couronne. Je voyais l'aspect de la justice. Je ne dirais pas que les victimes étaient maltraitées, mais, souvent, c'était très pénible pour elles de naviguer dans le système judiciaire. Ça s'améliore, mais ce n'est pas encore parfait, loin de là.

Personnellement, ce que j'aime de mon travail, c'est que je travaille pour protéger les personnes victimes en remettant le chapeau à la bonne personne, c'est-à-dire en travaillant à responsabiliser les hommes. Il y a vraiment des changements profonds et des changements de mode de vie qui peuvent se faire à la suite des interventions qu'on fait auprès de ces hommes. J'ai côtoyé des membres du conseil d'administration qui avaient reçu des services et qui avaient adopté un mode de vie complètement non violent. C'est donc possible de changer; on le voit beaucoup.

[Traduction]

La présidente: Merci.

Je suis désolée; c'est tout le temps que nous avons.

Nous passons maintenant à Mme Nathan, pour six minutes.

Juanita Nathan (Pickering—Brooklin, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je vous remercie tous les deux de votre présence aujourd'hui afin de répondre à ces questions et nous aider à prendre des décisions plus éclairées.

Ma première question s'adresse à M. Sauv . Elle porte sur la clart  op rationnelle.

Advenant l'adoption des infractions relatives   la violence contre un partenaire intime pr vues dans le projet de loi C-225 et des infractions relatives au contr le coercitif pr vues dans le projet de loi C-16, quelle incidence cela aurait-il, en premi re ligne, sur les d cisions de porter des accusations? Les services de police auraient-ils besoin de directives suppl mentaires pour d terminer s'il s'agit de d poser une accusation de contr le coercitif ou une accusation habituelle pour violence contre un partenaire intime?

Brian Sauv : La clart  fait partie des pr occupations que nous avons soulev es, tant pour le projet de loi C-16 que pour le projet de loi C-225. Nos membres ne sont pas des experts pour d terminer ces choses en premi re ligne; ils prennent habituellement des d cisions op rationnelles sur le coup. Pour assurer la clart  du processus d'approbation des accusations, le membre qui proc de   l'arrestation et au traitement du dossier ne doit pas faire l'objet d'un examen rigoureux minutieux quant   la fa on dont il a pris cette d cision op rationnelle. Dans le cadre du processus judiciaire, la Couronne et la cour doivent pouvoir examiner, modifier et mettre   jour le dossier si de nouveaux renseignements ou  l ments de preuve sont r v l s.

Juanita Nathan: Dites-vous que vous avez besoin de plus d'information et de directives sur la proc dure   cet  gard?

Brian Sauv : Nous avons besoin que les choses soient faites de fa on r fl chie et claire, oui.

Juanita Nathan: J'ai une question au sujet du cadre relatif aux meurtres au premier degr .

Du point de vue de la preuve, les exigences du projet de loi C-16 relativement   la d monstration de l'existence d'un contexte de contr le coercitif avant d'assimiler un homicide   un meurtre au premier degr  cr eraient-elles une voie plus claire pour porter des accusations que l'assimilation automatique pr vue dans le projet de loi C-225? Quelle est la solution la plus viable sur le plan op rationnel?

Brian Sauv : Honn tement, je ne peux pas r pondre   cette question. Je devrai vous r pondre plus tard, car je n'ai pas examin  le projet de loi C-16 et la voie qui y est propos e. Je suis d sol .

Juanita Nathan: D'accord.

Si nous pouvions obtenir des pr cisions   ce sujet, ce serait bien.

Concernant la capacit  du syst me, si le projet de loi C-16 comprend des mesures visant   r duire les retards judiciaires tout en cr ant de nouvelles infractions et exigences proc durales, du point de vue des services de police, la juxtaposition de ces r gimes cr erait-elle une pression suppl mentaire sur le syst me, ou les consid rez-vous comme compl mentaires?

• (1120)

Brian Sauv : S'il est question d'un dossier en particulier avec des accusations suppl mentaires, je ne per ois pas cela comme un fardeau administratif pour le syst me judiciaire,  tant donn  que les comparutions   la cour se succ dent, avec de nombreuses accusations et infractions.

S'il est plut t question de nouvelles dates de comparution pour diverses infractions, cela devient alors un fardeau administratif, probablement, mais le financement et l'affectation des ressources rel vent  galement des provinces et des territoires.

Juanita Nathan: Merci.

Le projet de loi C-16  largit les droits des victimes   l'information et   des mesures visant   faciliter leur t moignage. D'apr s votre exp rience, ces protections proc durales ont-elles plus d'incidence sur la s curit  et la coop ration des victimes que l'augmentation des peines maximales propos e dans le projet de loi C-225?

Brian Sauv : Pour ce qui est de l' change de renseignements entre les administrations, c'est une discussion que nous avons eue dans le cadre d'une  tude sur l'article 810 du Code criminel et les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une am lioration importante sur laquelle nous devons nous concentrer. Si une victime choisit de d m nager dans une autre ville, ses renseignements sont mis   jour, mais elle a aussi acc s aux renseignements sur le d linquant.

Juanita Nathan: Merci beaucoup.

Madame Nadeau, aux termes du projet de loi C-225, tout meurtre o  la victime est le partenaire intime serait automatiquement assimil    un meurtre au premier degr , tandis que le projet de loi C-16 limite l'inculpation automatique de meurtre au premier degr  pour le meurtre d'un partenaire intime aux circonstances o  il y a contr le coercitif. Du point de vue comportemental, lier la classification de meurtre au premier degr    des sch mas de contr le correspond-il mieux   la fa on dont la violence conjugale aboutit   un meurtre?

[Fran ais]

Sabrina Nadeau: Je vais tenter de r pondre rapidement   la question.

Le fait de prouver ou d'avoir   prouver tous les comportements ou les [difficult s techniques]   l'homicide vont peut- tre permettre de recueillir plus de preuves circonstanci elles ou de preuves qui vont venir [difficult s techniques] des victimes, surtout dans les cas de tentatives de meurtre, de voies de fait ou de harc lement. Le but, c'est vraiment de pouvoir  tablir le contexte, parce que c'est celui-ci qui est aggravant. Il ne faut pas qu'on se limite au partenaire, mais il faut aussi qu'on prot ge les nouveaux partenaires, les enfants ou tous les gens qui gravitent autour du contexte de violence conjugale et familiale.

[Traduction]

La présidente: Merci.

Les interprètes avaient un peu de difficulté à vous suivre. Madame Nadeau, il y a un arrière-plan sur votre vidéo. Nous pensons que cela pourrait poser problème. Cela semble correct jusqu'à maintenant, mais cela pourrait éventuellement poser problème.

Nous passons maintenant à Mme Larouche.

[Français]

Madame Larouche, vous avez la parole pour six minutes.

Andréanne Larouche (Shefford, BQ): Merci beaucoup, madame la présidente.

Je remercie Mme Nadeau de son engagement auprès de cet organisme essentiel qu'est À cœur d'homme — Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence. Je reviendrai à elle.

Monsieur Sauvé, depuis le début de la réunion, on parle beaucoup de la question du meurtre au premier degré. J'ai encore une petite interrogation à ce sujet et j'aimerais des clarifications.

Vous avez dit vous-même, à la fin de vos observations préliminaires, que vous souteniez l'intention du projet de loi, mais qu'il fallait faire attention à ce que ça ne pénalise pas les victimes. Nous sommes réunis ici dans un esprit constructif, pour voir ce que nous pouvons proposer comme améliorations au projet de loi.

Est-ce qu'il y aurait quelque chose qui pourrait être ajouté à cette intention pour faire en sorte d'en diminuer les risques pour les victimes?

• (1125)

[Traduction]

Brian Sauvé: Je ne suis pas avocat.

Je pense que nous devons faire preuve de prudence dans ce monde, ou dans cet espace, car le monde est plus petit. Le harcèlement en ligne, l'intimidation en ligne et les relations interpersonnelles deviennent certainement plus difficiles au fil du temps. Je pense qu'il est tout à fait possible que les victimes se retrouvent dans une situation où elles auraient de la difficulté à se défendre.

Il est facile de dire qu'elles peuvent aller en cour et prouver leur innocence en invoquant la légitime défense, mais qu'est-ce qui se passe entretemps? Que se passe-t-il en attendant ce processus, alors que leur vie est touchée, publiquement, sur les médias sociaux, etc.? De ce point de vue, je pense qu'il faut agir avec circonspection et prudence.

Quant aux modifications législatives, je m'en remettrais aux experts du domaine. Je vais m'en tenir à cela.

[Français]

Andréanne Larouche: Madame Nadeau, je me tourne vers vous pour vous poser la même question.

J'essaie de comprendre les nuances entre ce que vous avez dit dans vos observations préliminaires et les réponses que vous avez données à mes collègues. Si je résume, vous êtes aussi en faveur du principe, pour ce qui est du meurtre au premier degré, mais vous semblez aussi mettre certains bémols, notamment en ce qui concerne les effets sur certaines victimes.

À ce moment-là, qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on maintient l'idée du meurtre au premier degré? Est-ce qu'on essaie de modifier la proposition dans le projet de loi? Est-ce qu'il y a des balises que l'on peut établir pour sécuriser les victimes et s'assurer que ça ne peut pas se retourner contre elles?

Sabrina Nadeau: Comme monsieur l'a dit tout à l'heure, je laisserais ça aux avocats, qui sont les experts en matière de législation. Je crois cependant que les balises devraient permettre de s'assurer de bien mettre en preuve le contexte, pour que l'on comprenne qui est à l'origine de la violence et qui en était la victime, et pour qu'on puisse plus facilement faire en sorte qu'une personne ne soit pas accusée à tort.

[Traduction]

La présidente: Merci.

Nous poursuivons avec le deuxième tour de questions pour...

[Français]

Andréanne Larouche: Madame la présidente, je ne sais pas si je fais erreur, mais, selon mon minuteur, j'ai parlé pendant seulement 3 minutes 56 secondes. J'avais six minutes au total, et j'ai utilisé à peine quatre minutes.

[Traduction]

La présidente: Je dirais que la greffière surveillait cela.

D'accord, il vous reste donc une minute supplémentaire.

[Français]

Andréanne Larouche: Selon mon minuteur, j'ai parlé pendant seulement quatre minutes, et je l'ai bien démarré au début de mon tour de parole. Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais je devrais avoir encore deux minutes de temps de parole.

[Traduction]

La présidente: Je suis désolée. Vous avez raison. Nous avons eu une erreur avec le chronomètre.

[Français]

Andréanne Larouche: D'accord. Merci.

Ma prochaine question s'adresse à M. Sauvé ou à Mme Nadeau.

Est-ce que vous êtes plutôt favorable à l'alourdissement des peines existantes, ou est-ce que vous croyez que la création d'une infraction distincte aurait plus d'effet qu'un alourdissement des peines?

Brian Sauvé: Je vais parler en premier et répéter ce que j'ai dit tantôt.

[Traduction]

Le monde a changé, et je pense qu'il faut examiner, dans le monde virtuel d'aujourd'hui, à quel point la violence contre un partenaire intime peut être immatérielle. Il peut s'agir de diffamation par l'intermédiaire des médias sociaux, etc.

Comment abordons-nous ces problèmes? Le Code criminel nous offre-t-il les outils nécessaires à cet égard, actuellement?

[Français]

Andréanne Larouche: Madame Nadeau, vous avez dit, entre autres, qu'il n'était pas nécessaire de multiplier les infractions qui existent déjà, mais qu'il faudrait plutôt améliorer les suivis. Avez-vous un complément de réponse à me donner au sujet de la question de l'alourdissement des peines?

Sabrina Nadeau: Effectivement, la science est vraiment claire: ça n'a pas d'effet dissuasif pour ce qui est de la commission des infractions. Le plus important, c'est vraiment de s'assurer qu'il y a un suivi et une offre de services sur plusieurs plans. Il faut saisir l'occasion chaque fois qu'on a la chance d'intervenir auprès de ces personnes, tant les personnes victimes, pour les protéger, que les auteurs de violence.

• (1130)

Andréanne Larouche: Merci.

Monsieur Sauvé, vous avez parlé du manque de ressources en milieu rural. En 15 secondes, pouvez-vous m'indiquer une première piste? Je reviendrai là-dessus durant mon deuxième tour de parole.

Brian Sauvé: Selon moi, il n'est pas question d'un manque de ressources. Il faut simplement s'assurer que, si le projet de loi est adopté tel quel, on a assez de ressources et qu'on a un partenariat entre le fédéral, les provinces et les territoires pour mettre tout ça en place.

[Traduction]

La présidente: Nous passons maintenant à Mme Roberts pour la deuxième série de questions de cinq minutes.

Anna Roberts (King—Vaughan, PCC): Merci, madame la présidente.

Merci, monsieur Sauvé, de votre service. C'est important pour nous tous ici aujourd'hui.

Comme nous le savons tous, le nombre de cas de violence conjugale a augmenté de 76 %. C'est un fait connu. Nous savons également que 8 femmes et filles sur 10 n'en sont pas la cause, mais elles souffrent dans ces situations.

Ma question est très simple. À votre avis, le projet de loi C-225 renforcera-t-il la loi pour protéger les femmes afin qu'elles n'aient pas à subir les conséquences?

Brian Sauvé: Cela aura-t-il un effet dissuasif? C'est possible.

Cela renforcera-t-il certaines dispositions relatives à la mise en liberté sous caution et à la prise en compte d'infractions distinctes? Je pense que oui.

Anna Roberts: Nous savons que ce système fondé sur l'arrestation et la remise en liberté a causé du tort à beaucoup de femmes. Bon nombre de femmes ont peur. Elles ont peur de témoigner. Plusieurs témoins nous ont dit qu'elles craignent pour leur vie et celle de leur famille.

Comment pouvons-nous renforcer ce projet de loi pour veiller à les protéger?

Brian Sauvé: Je pense qu'il est nécessaire d'avoir un environnement où toute personne se sent en sécurité pour témoigner contre son présumé agresseur.

Anna Roberts: Nous parlons d'arrestation et de remise en liberté. Qui évalue ces individus pour veiller à ce qu'ils ne récidivent pas? Faut-il intégrer un professionnel de la santé? S'il s'agit d'une deuxième infraction, passent-ils plus de temps en prison?

Quels changements pouvons-nous apporter au système afin qu'un individu qui a été arrêté ne commette pas un autre crime?

Brian Sauvé: Nous avons parlé de beaucoup de choses différentes. Pour revenir aux propos de Mme Nadeau, les deux peuvent être vrais.

En faisons-nous assez pour que les personnes qui ont été condamnées corrigent leur comportement, pour les réadapter et en faire des membres productifs de la société? Gardez à l'esprit qu'au Canada, notre système juridique est fondé sur le principe de la réhabilitation, et non sur l'incarcération.

En faisons-nous assez, à l'échelle provinciale, territoriale et fédérale, pour veiller à ce que la peine imposée après une condamnation, que ce soit dans la collectivité ou derrière les barreaux, aide réellement la personne déclarée coupable à changer de comportement?

Anna Roberts: Avec la loi de Bailey... Nous savons que la situation a dégénéré et qu'elle a, bien sûr, subi les pires conséquences que n'importe lequel d'entre nous ici pourrait imaginer.

Comment se fait-il que cet individu ait été libéré? A-t-il été évalué? S'il avait été évalué — pour la gestion de la colère ou quoi que ce soit d'autre —, cela aurait-il aidé la police à prendre la décision de le garder en prison? Évidemment, il représentait un risque pour la société, et cela a été prouvé.

Comment peut-on s'assurer qu'un tel individu est évalué correctement, afin qu'il ne récidive pas?

Ce qui me préoccupe, c'est qu'il y a des victimes, et il y a aussi des survivantes. J'ai parlé à de nombreuses survivantes qui craignent pour leur vie, car elles savent que l'individu sera libéré sous caution.

• (1135)

Brian Sauvé: Pour que ce soit bien clair, dans ce cas particulier, la remise en liberté n'était pas une décision des services policiers. On parle de la décision de la cour d'autoriser la remise en liberté et de la question de savoir si les conditions imposées par le tribunal étaient suffisantes ou non. Les services de police réagissent à une infraction.

Les tribunaux avaient-ils assez de renseignements? Le procureur de la Couronne avait-il suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la détention? Je pense que ce sont toutes des discussions plus vastes qu'il faut avoir.

Cela aurait-il eu une incidence dans ce cas précis? Tout cela n'est que conjecture. Je ne sais pas.

Anna Roberts: Vous avez parlé d'offrir plus de formation et d'éducation aux agents de police. J'ai eu l'occasion de passer un peu de temps avec des agents lors d'opérations d'infiltration la semaine dernière. Je dois vous dire que tout le personnel et tous les agents de police que j'ai côtoyés étaient très professionnels.

La question que je leur ai posée était la suivante: comment pouvons-nous nous assurer de protéger les survivantes de tels crimes?

La présidente: C'est une excellente question, mais votre temps est écoulé. Nous y reviendrons au prochain tour.

Nous passons maintenant à Mme Fancy, pour cinq minutes.

Jessica Fancy (South Shore—St. Margarets, Lib.): Je remercie les deux témoins de leur présence aujourd'hui.

Je remercie M. Caputo de ce projet de loi.

En ce qui concerne certaines questions relatives au contrôle coercitif, j'aimerais commencer aujourd'hui par Mme Nadeau, puis je passerai à M. Sauvé, s'il me reste du temps.

Madame Nadeau, merci beaucoup d'être ici aujourd'hui pour nous faire profiter de votre expertise juridique et de défendre les intérêts des femmes.

Nous savons que dans les relations, le contrôle coercitif et la violence conjugale précèdent souvent des formes de violence plus graves, incluant les homicides, dont nous avons beaucoup parlé aujourd'hui. Le Parlement recommande de criminaliser le contrôle coercitif. Cette recommandation se reflète dans le projet de loi C-16, qui est présenté par notre gouvernement.

De votre point de vue, cependant, dans quelle mesure est-il important de criminaliser ces comportements contrôlants afin d'éviter des conséquences encore plus graves pour les victimes?

[Français]

Sabrina Nadeau: Présentement, toute la dynamique de la violence conjugale, donc le contrôle coercitif, reste cachée dans la sphère intime et à l'intérieur des couples. Pour que les gens reconnaissent que ces gestes sont illégaux et ne sont pas acceptables, il faut exposer ces derniers au grand jour.

Le fait d'ériger en infraction le contrôle coercitif ferait que tous les gens seraient informés que ces actes [difficultés techniques]. C'est un levier très important pour nous. Quand nous travaillons avec les hommes [difficultés techniques], nous leur disons que ce qu'ils font est inacceptable, mais il faut que ça se reflète dans les politiques sociales et dans la loi.

C'est là que, à mon avis, ça pourrait avoir un effet beaucoup [difficultés techniques].

[Traduction]

Jessica Fancy: Merci beaucoup de cette réponse.

La connexion a été interrompue par moments pendant l'intervention, alors j'espère que nos analystes ont pu entendre toute cette mine de renseignements.

J'ai une deuxième question au sujet de la mise en liberté sous caution.

Le projet de loi C-225 retirerait aux forces policières le pouvoir discrétionnaire de libérer un accusé dans certains cas de violence contre un partenaire intime. Du point de vue de la Fédération de la police nationale — et je vous pose la même question, monsieur Sauvé —, comment ce changement touchera-t-il les services de police de première ligne? Pensez-vous qu'il entraînera un plus grand nombre d'audiences sur la libération sous caution dans notre système judiciaire provincial?

La présidente: Cette question s'adressait à M. Sauvé, n'est-ce pas?

Jessica Fancy: Elle s'adressait à Mme Nadeau et à M. Sauvé. Je suis désolée, je pensais m'être exprimée clairement.

Je pose la question à Mme Nadeau. Dans un passage du projet de loi C-225, on retirerait le pouvoir discrétionnaire de la police de libérer un accusé dans certaines affaires de violence contre un partenaire intime.

Selon vous, quelle incidence cela aurait-il sur les services de police de première ligne? Ce changement mènerait-il à un plus grand nombre d'audiences de mise en liberté sous caution dans les tribunaux provinciaux que ce que les procureurs pourraient raisonnablement traiter?

[Français]

Sabrina Nadeau: Ça pourrait entraîner une charge supplémentaire. Par contre, c'est essentiel, dans la mesure où le tribunal peut — en tout cas, au Québec, c'est possible — demander à la cour d'avoir un éclairage. Le tribunal peut donc demander à un agent de probation ou à un [difficultés techniques] avant de le remettre en liberté. Par contre, [difficultés techniques] il faut que l'auteur de violence conjugale accepte...

● (1140)

[Traduction]

La présidente: Une minute, s'il vous plaît, nous allons suspendre la séance.

● (1140)

(Pause)

● (1140)

La présidente: Très bien, nous sommes de retour.

Jessica Fancy: Dans la minute et demie qu'il me reste, j'aimerais poser la même question à M. Sauvé. Selon lui, quelles seront les répercussions sur les services de police de première ligne?

Brian Sauvé: En général, les policiers aiment la possibilité de ne pas automatiquement libérer les accusés et de laisser les tribunaux trancher si la libération est justifiée ou non. Le changement entraînera des répercussions en aval. Avons-nous suffisamment d'agents de probation? De juges? De procureurs de la Couronne? De salles d'audiences? C'est tout à fait pertinent, mais ce n'est pas un problème lié aux corps policiers, désolé.

La présidente: Très bien, votre temps est écoulé.

[Français]

Madame Larouche, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Andréanne Larouche: Merci, madame la présidente.

Je vais tenter de poser mes questions aux deux témoins dans le temps de parole qui m'est alloué.

Monsieur Sauvé, j'avais dit que je reviendrais sur la question des ressources. Dans vos observations préliminaires, vous avez notamment dit que ça allait bien pour les grandes villes, mais qu'il pourrait y avoir des problèmes pour ce qui est du milieu rural. C'est ce que j'ai compris.

En réponse à ma question précédente, vous m'avez dit que vous aviez les ressources. Je vais reposer ma question différemment.

Compte tenu des ressources dont disposent les corps policiers du Québec et du Canada, est-ce réaliste de leur ajouter les tâches prévues par le projet de loi C-225? Est-ce qu'ils seraient capables d'appliquer les dispositions du projet de loi rapidement? Vous pouvez établir la nuance entre le milieu urbain et le milieu rural.

Brian Sauvé: Aujourd'hui, ils ne pourraient pas le faire.

Andréanne Larouche: Je vous ai demandé si les dispositions du projet de loi pourraient être appliquées rapidement, et vous m'avez répondu que non. Ai-je bien compris?

Brian Sauvé: C'est exact.

Andréanne Larouche: La réalité, c'est que les lois sont adoptées ici, mais, comme vous l'avez dit, c'est en quelque sorte aux provinces et aux territoires de les appliquer, d'où la question du financement. Ce sera d'ailleurs ma dernière question et vous devrez y répondre rapidement. Ça devrait donc venir avec des transferts de fonds pour augmenter les ressources. Après l'adoption de lois par le fédéral, il faudrait que l'argent arrive aux provinces et aux territoires pour qu'ils puissent les appliquer. Est-ce exact?

Brian Sauvé: Oui. De l'argent pourrait être transféré aux provinces et aux territoires par le fédéral.

Présentement, on voit que, dans tous les budgets des provinces et des territoires, notamment dans le budget de la Colombie-Britannique et dans celui de la Nouvelle-Écosse, qui a été publié hier, on a réduit les fonds investis dans la sécurité publique et la justice. Il paraît assez difficile d'appliquer les dispositions du projet de loi dans de telles conditions.

Andréanne Larouche: Merci.

Madame Nadeau, toujours à propos de cette idée de ressources, vous avez parlé de soutenir les organisations sur le terrain. Qu'est-ce que ça prendrait?

Sabrina Nadeau: C'est sûr qu'il faut de l'argent. Cela dit, il faut également des projets pilotes pour encourager des initiatives qui fonctionnent présentement sur le terrain. On peut également s'inspirer de choses qui fonctionnent, comme les cellules d'intervention rapide, qui permettent une concertation entre toutes les personnes concernées et qui permettent de lever le drapeau rouge lorsqu'il y a un danger d'homicide.

De plus, nous avons des projets pilotes permettant aux suspects d'être dans une maison de réhabilitation, donc d'habiter dans une maison sous surveillance, dotée de ressources 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en ayant l'obligation de suivre une thérapie dans l'une de nos ressources.

Finalement, la collaboration sur le terrain entre les corps policiers et nos organismes permet d'appeler le suspect après l'intervention policière pour lui recommander des services. Ça fonctionne très bien depuis déjà deux ans.

• (1145)

[Traduction]

La présidente: Merci.

Nous passons maintenant à M. Caputo, pour cinq minutes.

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): Merci beaucoup, madame la présidente.

Merci à nos témoins, Mme Nadeau et M. Sauvé. Je les remercie de leurs commentaires. J'ai rédigé ce projet de loi, alors je m'intéresse évidemment beaucoup à ce qui se passe en comité.

Je dirai une chose d'entrée de jeu.

Nous sommes ici pour parler du projet de loi C-225. La dernière fois que nous avons reçu des victimes dont un être cher a été tué à cause de violence contre un partenaire intime, des questions ont été posées sur le projet de loi C-16. Je sais que cela se produira encore aujourd'hui. Je sais comment fonctionne la politique. Je sais ce qui se passe dans les comités. Cependant, nous devons nous concentrer sur le projet de loi C-225, un point c'est tout. À mon avis, ce n'est ni le moment ni le lieu de tenter de mettre en lumière un autre projet de loi comme le projet de loi C-16, puisque nous sommes saisis

d'une question très importante: le projet de loi C-225. En plus, la dernière fois, alors que nous recevions des victimes et des témoins au sujet du projet de loi C-225... J'invite le Comité à s'en tenir au projet de loi C-225. C'est bien ici, dans cette salle, que nous pouvons discuter du projet de loi C-16, mais pas maintenant.

Sur ce, je vais parler du projet de loi C-225.

Monsieur Sauvé, j'ai consulté des agents de la paix notamment au sujet d'un élément que vous venez de mentionner: la détention d'un accusé en vue d'une mise en liberté sous caution.

Pour ceux qui ne le savent pas, je dirai que les policiers ont généralement le pouvoir discrétionnaire de libérer un accusé sur les lieux de l'arrestation ou de le détenir pour le tribunal. Par « détention pour le tribunal », j'entends une détention pour une audience sur la libération sous caution, où le juge tranche. La loi actuelle prévoit ce qui suit: une personne doit être libérée sous les conditions les moins sévères possibles, et ce, le plus tôt possible. Je crois que la loi est claire aux yeux de tous à ce sujet. La raison pour laquelle j'ai intégré cette disposition au projet de loi, c'est essentiellement pour contourner la loi actuelle. En effet, la violence contre un partenaire intime est différente en ce sens qu'elle peut toucher le plus grand bassin de victimes, bien franchement, pour les homicides, la violence continue et le cycle de la violence.

Pouvez-vous nous dire si ce pouvoir discrétionnaire est un élément qui...? Lorsque je dis « ce pouvoir discrétionnaire », je demande si le fait que les tribunaux soient tenus de trancher ajoute un degré de sérieux à l'ordonnance de mise en liberté, par opposition à la libération de l'accusé par un policier sur les lieux de l'arrestation.

Brian Sauvé: Eh bien, oui, comme je l'ai mentionné en réponse à la question précédente, nos membres aimeraient que l'on clarifie le processus en leur retirant ce pouvoir décisionnel ou ce pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, pour les infractions de violence contre un partenaire intime — qu'il s'agisse de l'une des nouvelles infractions proposées ou d'une infraction de voies de fait contre un membre de la famille qui existe déjà —, on s'adresserait automatiquement aux tribunaux. Très bien, rédigeons des règles claires. La situation serait ainsi claire pour l'accusé, ainsi que pour les forces policières.

Frank Caputo: Merci. C'était une réponse très complète.

Madame Nadeau, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

• (1150)

[Français]

Sabrina Nadeau: Je suis très heureuse que vous ayez ajouté au projet de loi l'obligation d'avoir une évaluation du tribunal. Je pense que, dans les cas de récidive ou de non-respect des conditions de probation, un juge devrait se prononcer sur la dangerosité de la personne et pouvoir lui imposer des conditions.

[Traduction]

Frank Caputo: Je vous remercie tous les deux de vos commentaires.

J'ajouterai simplement, pour réagir à ce que vous avez dit, que les cas de violence contre un partenaire intime sont très différents en ce sens qu'un contrevenant pourrait n'avoir eu aucun démêlé avec la justice et tout de même représenter une grande menace pour son partenaire intime. C'est un type de menace que nous ne voyons pas pour d'autres infractions.

Merci.

La présidente: Nous passons maintenant à Mme Ménard.
[Français]

Madame Ménard, vous avez la parole pour cinq minutes.

Marie-Gabrielle Ménard (Hochelaga—Rosemont-Est, Lib.): Merci, madame la présidente.

Merci, monsieur Sauvé. Votre retour au Comité est déjà très éclairant.

Merci à vous également, madame Nadeau.

Dans ce comité, nous sommes très orientés sur le soutien aux victimes et aux survivantes. C'est un comité dans lequel, bon an mal an, les membres travaillent très bien ensemble, dans un esprit de collaboration et de construction. Je pense qu'il est responsable, important et sain de comparer les différentes propositions, non pas pour invalider quoi que ce soit, mais plutôt pour nous assurer que, au bout du compte, les victimes sont honorées et les survivantes sont soutenues.

Madame Nadeau, dans vos observations préliminaires, vous avez mis en garde le Comité quant à la possibilité de multiplier les infractions. Le projet de loi C-16, tel qu'il a été rédigé par le ministre de la Justice, propose de criminaliser le contrôle coercitif. C'est donc, en soi, une infraction indépendante.

Classez-vous ça dans les ajouts superflus, ou y voyez-vous une réelle valeur ajoutée?

Sabrina Nadeau: J'y vois une réelle valeur ajoutée. C'est exactement ce qu'il faut. Pour moi, ce serait la solution, puisque ce sont ces comportements qui ne sont pas exposés au grand jour présentement. Il y a déjà les voies de fait et la violence. Tout le monde sait que la violence physique, l'intimidation et le harcèlement sont des gestes criminels, mais, selon moi, toutes les stratégies autour de ça, qui peuvent paraître banales dans un contexte qui n'est pas un contexte de violence conjugale, doivent être exposées au grand jour.

Marie-Gabrielle Ménard: Évidemment, il y a deux grandes situations. D'une part, il y a ce qu'on peut faire pour soutenir les familles une fois que les êtres chers sont partis à jamais. D'ailleurs, j'envoie le plus de courage possible à la famille McCourt. Ce qu'elle aura à traverser est horrible. Il n'y a pas de mots assez forts pour la soutenir. D'autre part, il y a la prévention, dont j'aimerais que nous parlions. Il y a notamment des féminicides qui n'ont pas encore été commis. En tant que société, nous avons encore le temps d'agir.

Madame Nadeau, vous parlez de prévention. Vous avez 30 ans d'expérience sur le terrain. Vous semblez dire que, non seulement le changement comportemental est possible, mais il peut même être permanent. Les choses ne sont jamais complètement permanentes, mais c'est important quand même. Pouvez-vous nous expliquer un peu ce que vous voulez dire? Si j'ai bien compris, ça devrait s'inscrire dans une approche préventive, qui doit être soutenue financièrement.

Sabrina Nadeau: Depuis la rédaction du rapport « Rebâtir la confiance », au Québec, il y a vraiment une reconnaissance du fait qu'on doit s'occuper des auteurs de violence et intervenir auprès d'eux.

En effet, en matière de prévention des homicides, notre organisme a collaboré avec les chercheurs, il y a plus de 12 ans, pour concevoir le premier outil qui détectait le risque d'homicide dans le

discours des personnes auteures de violence. Souvent, on détecte le danger parce que la victime parle et dit qu'elle est en danger, mais, pour notre part, nous travaillons vraiment du côté de l'auteur de la violence. Nous nous demandons comment nous pouvons déterminer si cette personne représente un danger.

Nous avons également formé les agents de probation qui travaillent avec cette clientèle. Il y avait beaucoup de formations, et elles étaient toujours en lien avec la protection des victimes, ce qui est absolument nécessaire. Toutefois, pour tout ce qui concerne le suivi des auteurs de violence, si on veut étanchéifier la trajectoire des services et s'assurer que les suivis des auteurs de violence dans les tribunaux se font de façon cohérente et sécuritaire, il faut que les gens soient formés pour intervenir auprès de cette clientèle.

Marie-Gabrielle Ménard: Très brièvement, pouvez-vous nous dire si, selon vous, le gouvernement a un rôle à jouer dans le financement de la prévention?

Sabrina Nadeau: Oui. Ça a déjà été fait par le Secrétariat à la condition féminine lors des transferts réalisés dans le cadre de la COVID-19. Ces fonds ont été très utiles pour s'assurer d'avoir les bons intervenants sur le terrain.

• (1155)

Marie-Gabrielle Ménard: Merci, madame Nadeau.

Monsieur Sauvé, comme vous l'avez dit, le monde change et il est souvent plus complexe qu'il n'y paraît. Est-ce que seul le durcissement des lois peut prévenir des féminicides?

Brian Sauvé: Oui et non.

[Traduction]

Tout doit être imbriqué. Je sais que des discussions sont en cours sur l'accès légal au numérique. Je sais qu'il y en a au sujet de la réforme du cautionnement, ainsi que sur le changement à différentes infractions. Tous ces débats — surtout ceux sur l'accès légal au numérique, sur le harcèlement en ligne et sur tous ces grands sujets — devraient porter leurs fruits. Tous les éléments devraient s'imbriquer plutôt que d'être en vase clos.

La présidente: Excellent.

Voilà qui met fin à notre discussion avec le premier groupe de témoins. Je tiens à remercier nos témoins. Si vous n'avez pas eu l'occasion de faire certains commentaires dans votre témoignage et que vous aimeriez les envoyer à la greffière, nous serions ravis de les recevoir. Merci beaucoup de nous avoir consacré du temps aujourd'hui.

Je vais suspendre brièvement la séance pour que nous puissions accueillir notre prochain groupe de témoins.

• (1155)

(Pause)

• (1200)

La présidente: Je vous souhaite à nouveau la bienvenue. Nous accueillons notre deuxième groupe de témoins pour discuter du projet de loi C-225.

Je souhaite la bienvenue aux témoins qui sont ici pour la deuxième heure. Nous accueillons Raneem Yaseen, de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

[Français]

Du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, nous recevons Mme Karine Barrette, avocate et chargée de projet, ainsi que Mme Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques.

Je vous souhaite la bienvenue.

Nous allons commencer par les allocutions d'ouverture.

Madame Yaseen, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Raneem Yaseen (avocate de projet, Barbra Schlifer Commemorative Clinic): Merci, madame la présidente, et mesdames et messieurs les membres du Comité. Je m'appelle Raneem Yaseen. Je suis l'avocate de projet pour l'initiative sur la criminalisation et la survie à la Barbra Schlifer Commemorative Clinic. Je compare au nom de la directrice générale de la clinique.

La clinique soutient les femmes et les survivants de violence de diverses identités de genre depuis plus de 40 ans en offrant des services juridiques et de défense des droits qui tiennent compte des traumatismes et de la violence. Nous ne pouvons pas appuyer le projet de loi C-225 dans sa version actuelle, non pas en raison de son intention, mais en raison de l'application de son libellé sur le terrain.

Je tiens à brièvement lier nos préoccupations à nos données et notre expérience juridique. Entre septembre 2022 et septembre 2025, nous avons enregistré plus de 1 200 admissions et dossiers de service pour notre projet sur la criminalisation des femmes. Il s'agit de survivantes de violence fondée sur le sexe qui sont accusées d'infractions criminelles alors qu'elles sont maltraitées. Ce nombre élevé nous indique que la criminalisation des survivantes n'est pas rare, mais bien systémique. Nos clientes sont confrontées à des obstacles qui se recourent.

Nous aidons des survivantes partout à Toronto et dans de nombreux districts, y compris dans des régions rurales et du Nord. Les services ont été fournis dans plus de 25 langues, ce qui a une incidence directe sur la capacité des survivantes à comprendre les conditions, à se conformer aux ordonnances des tribunaux et à bien comprendre le système de justice pénale.

Nous constatons aussi que la violence engendre de l'instabilité. Nous avons dû laisser tomber certains dossiers parce qu'il était impossible de communiquer avec les clientes. Cette situation arrive souvent parce que les clientes ont un logement précaire, ont peur, sont surveillées par un partenaire violent ou vivent une crise.

Dans le cadre de notre projet d'observation des tribunaux, plus de la moitié des affaires criminelles observées impliquaient de la violence contre un partenaire intime. Nous avons constaté à maintes reprises que des engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient appliqués sans tenir compte des différents niveaux de gravité des infractions; que le non-respect de conditions était traité comme une non-conformité technique plutôt que comme un contrôle coercitif continu; et que des termes employés minimisaient les réalités des survivantes.

C'est le système dans lequel s'appliquera le projet de loi C-225. Ce projet de loi élargit la criminalisation en créant de nouvelles infractions propres à la violence contre un partenaire intime assorties de peines plus sévères; des règles de détention obligatoire; des dé-

tentions prolongées pour l'évaluation des risques; et des classifications juridiques automatiques. Notre préoccupation est simple. Le projet de loi présume que le problème est le manque d'outils dans le milieu pénal. Or, nos données montrent que le problème tient plutôt à l'utilisation des outils existants sans tenir compte du contexte.

Dans notre pratique juridique, les survivantes sont souvent identifiées à tort comme étant les agresseuses principales, accusées de deux infractions ou forcées de comparaître devant les tribunaux à maintes reprises à cause de manquements qui sont en fait du contrôle coercitif et du détournement des procédures judiciaires.

L'élargissement des infractions et des peines sans minutieusement interpréter l'expérience des survivantes fera plus de victimes. Il augmentera le nombre de survivantes — en particulier les survivantes racisées, autochtones, migrantes et à faible revenu — et les exposerà à des accusations plus graves, à de la détention et à des démêlés prolongés avec la justice. Les dispositions relatives à la détention, notamment automatique, érodent davantage le pouvoir discrétionnaire et la prise en compte du contexte. Ces dispositions ne font pas de distinction entre les constantes de domination et les actes de survie. Selon notre expérience, cette distinction est essentielle pour assurer la sécurité et la justice.

Notre clinique demande au Comité d'amender le projet de loi C-225 de trois façons ciblées.

La première consiste à y intégrer un libellé pour interpréter minutieusement la situation des survivantes. Le projet de loi devrait exiger que la violence contre un partenaire intime soit évaluée en contexte, y compris en tenant compte du contrôle coercitif, du pouvoir, du déséquilibre, de la peur et des stratégies de survie.

Deuxièmement, il faut prévoir des garde-fous contre les erreurs de classification et la double accusation. L'élargissement de la criminalisation sans garde-fous augmentera, sans surprise, la criminalisation des survivantes. Les intervenants du système de justice pénale doivent être tenus de réfléchir activement à la catégorisation erronée des parties avant de porter des accusations, de détenir les survivantes ou d'imposer des conditions plus sévères.

Troisièmement, il faut limiter les pouvoirs en matière de détention obligatoire et d'incarcération. Les règles automatiques devraient être remplacées par des évaluations contextuelles fondées sur les risques qui tiennent explicitement compte de la sécurité des survivantes et du risque de préjudice accru découlant de comparutions répétées devant les tribunaux. Ce ne sont pas là des changements radicaux; ce sont des mesures de protection nécessaires.

Notre clinique appuie les mesures costaudes pour éliminer la violence contre un partenaire intime, mais le Code criminel est un instrument puissant, et son libellé importe. D'après nos données et notre travail juridique, nous savons que, si les garde-fous explicites axés sur les survivantes font défaut, les réformes visant à les protéger peuvent plutôt les punir.

Nous exhortons le Comité à amender le projet de loi C-225 afin qu'il s'attaque à la violence sans augmenter la criminalisation des survivantes.

Merci. Je serai heureuse de répondre à vos questions.

• (1205)

La présidente: Merci.

Nous accueillons également Hilda Anderson-Pyrz, présidente de National Family and Survivors Circle Inc.

Je vous invite à prononcer votre déclaration préliminaire de cinq minutes.

Hilda Anderson-Pyrz (présidente, National Family and Survivors Circle Inc.): Madame la présidente, mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

Je me présente devant vous à titre de témoin de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et de présidente du National Family and Survivors Circle Inc.

Le rapport final de l'enquête nationale s'appuie sur des vérités, exprimées par plus de 2 380 membres des familles, survivantes, experts et gardiens du savoir. La commission a lancé 231 appels à la justice. Ces appels à la justice sont des impératifs juridiques adressés aux gouvernements, aux organisations et aux industries pour mettre fin aux conditions systémiques qui continuent d'exposer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones à un risque accru de violence.

Aujourd'hui, dans le cadre de votre étude du projet de loi C-225, qui vise à renforcer le Code criminel pour intervenir dans les affaires de violence contre un partenaire intime, j'exhorte le Comité à veiller à ce que toute réforme législative respecte les 231 appels à la justice et améliore réellement la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.

J'ai quelques recommandations. Premièrement, il faut exiger un examen de la sécurité et des répercussions propre aux Autochtones. Avant d'étudier plus en détail le projet de loi C-225, menez une analyse fondée sur les distinctions et le genre pour déterminer en quoi les amendements proposés pourraient avoir une incidence sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. Examinez notamment les conséquences imprévues potentielles comme un excès de zèle policier ou des obstacles au signalement de la violence.

Deuxièmement, il faut associer la réforme du Code criminel à des investissements en prévention. La réforme législative doit s'accompagner d'un financement garanti pour les mesures de prévention, y compris des logements sûrs, des programmes de guérison adaptés à la culture, des mesures de soutien juridique et des initiatives de sécurité dirigées par la communauté. Sans de telles mesures, la réforme juridique à elle seule ne préviendra pas la violence.

Troisièmement, il faut s'assurer de mener des évaluations des risques tenant compte des traumatismes et respectant la culture. Si le projet de loi C-225 crée des outils d'évaluation des risques, ils doivent prévoir des normes de formation obligatoires tenant compte des traumatismes et de la culture afin de prévenir les préjugés et de prioriser la sécurité des victimes.

Quatrièmement, il faut tenir compte des contextes de sécurité dans l'industrie de l'exploitation des ressources. Les appels à la justice 13.1 à 13.5 soulignent la responsabilité des industries extractives et d'exploitation des ressources naturelles pour prévenir la violence dans les régions riches en ressources. Les réformes en matière de violence contre un partenaire intime doivent être liées à des efforts de prévention dans les régions présentant un risque élevé et doivent être accompagnées d'un soutien adéquat des services communautaires.

Cinquièmement, il faut établir une reddition de comptes mesurable dans les rapports au Parlement. Le Comité devrait recomman-

der des mécanismes de reddition de compte transparents pour déterminer si le projet de loi C-225 réduit la violence et améliore les conditions des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. Cette recommandation correspond aux appels à la justice 1.7 et 1.10, qui mettent l'accent sur la surveillance indépendante et la présentation de rapports annuels au Parlement.

Pour que le projet de loi C-225 change vraiment la donne, il ne doit pas se limiter à modifier le Code criminel. Il doit prévoir de la prévention, être mis en œuvre en respectant la culture et appliquer la reddition de compte. La sécurité et la dignité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones ne sont pas des questions de politique abstraites. Ce sont des questions de droits de la personne, de justice et de survie. J'exhorte le Comité à veiller à ce que toute mesure législative renforce la protection de manière tangible, mesurable et structurelle.

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer aujourd'hui.

Ekosi.

● (1210)

La présidente: Merci beaucoup.

[Français]

Nous allons maintenant entendre Karine Barrette et Louise Riendeau, les représentantes du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Vous avez la parole pour cinq minutes.

Louise Riendeau (coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale): Bonjour.

Nous remercions le Comité de nous avoir invitées à donner notre opinion sur le projet de loi C-225.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale salue la volonté de sanctionner davantage les infractions commises dans un contexte de violence conjugale en créant des infractions spécifiques et en augmentant les peines applicables. Il faut que le système de justice envoie un message clair selon lequel non seulement notre société ne tolère pas cette violence, mais elle la réprime. Nous avons toutefois des réserves quant à l'approche proposée ici.

Le projet de loi C-225 conserve la logique de porter des accusations pour des événements isolés, alors que la violence conjugale est un ensemble de manifestations de contrôle et de violence. Nous préférons nettement l'approche du projet de loi C-16, qui crée une infraction de contrainte ou contrôle d'un partenaire intime et qui propose d'assimiler à un meurtre au premier degré un féminicide commis par un partenaire intime en présence d'un schéma de comportements contrôlants ou coercitifs.

Le projet de loi C-16 vise donc à criminaliser un schéma de conduite coercitive et de contrôle qui consiste en toute combinaison ou répétition des actes suivants: utiliser, tenter d'utiliser ou menacer d'utiliser la violence contre un partenaire intime; contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à s'engager dans une activité sexuelle; ou tout autre comportement, y compris la surveillance du partenaire, le contrôle de la manière dont il prend soin d'un enfant, le contrôle de toute question relative à son emploi ou à son éducation, le contrôle économique, le contrôle de son apparence physique, de son habillement, de sa nourriture ou de ses soins, le contrôle de ses opinions, de ses croyances ou de sa culture, ainsi que les menaces de suicide ou d'automutilation.

Le projet de loi C-16 inclut donc toutes les infractions visées aux articles 1 à 6 du projet de loi C-225. Considérer ces infractions isolément sans regarder s'il y a présence d'un schéma de conduite coercitive ou contrôlante peut mener à des injustices, notamment envers les victimes.

Trois types de personnes pourraient être accusées en vertu du projet de loi C-225: un conjoint contrôlant qui a utilisé la violence pour maintenir sa domination et terroriser sa partenaire intime; un conjoint qui, de façon situationnelle, isolée, a utilisé la violence contre sa partenaire intime; une conjointe victime de violence qui a utilisé la violence pour se défendre lors d'une agression de son partenaire intime. Dans les trois cas, une personne pourrait être accusée de voies de fait contre un partenaire intime ou d'infliction de lésions corporelles à celui-ci, voire de meurtre, alors que la situation est fort différente.

On voit encore régulièrement des femmes qui ont causé des blessures ou des marques sur le corps de leur conjoint violent alors que celui-ci tentait de les étrangler sans que cela ait laissé de traces sur le cou ou le visage de la femme victime. Souvent, celle-ci ne se souviendra pas de ce qui est arrivé, parce qu'elle a perdu conscience. Malheureusement, ces femmes ne sont pas toujours bien défendues. Trop souvent, leur avocat les incite à plaider coupables, malgré toutes les conséquences que peut avoir un casier judiciaire. En vertu du projet de loi C-225, une peine plus longue pourrait leur être imposée. Nous croyons qu'une approche qui considère l'historique de violence et la présence de différentes manifestations de contrôle rendra davantage justice aux victimes.

Par contre, les articles 8 et 9 du projet de loi C-225 ont suscité notre intérêt. Au Québec, on s'est doté de différents programmes pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale. Il s'agit de l'évaluation des contrevenants à l'étape de la mise en liberté provisoire, de l'utilisation du bracelet électronique, du service de suivi pour les personnes accusées et du programme d'hébergement en centre résidentiel. Or aucun de ces programmes ne peut être utilisé si le contrevenant ne comparaît pas détenu. Nous constatons malheureusement que, en raison du principe de retenue prescrit par la Cour suprême et inscrit dans le Code criminel, bien des policiers se sentent obligés de remettre en liberté les conjoints violents, même s'il s'agit de récidivistes ou de contrevenants sous le coup d'une ordonnance de mise en liberté en lien avec une infraction commise envers une partenaire intime.

Nous appuyons donc l'article 8, qui prévoit que l'agent de la paix ne pourra mettre en liberté les contrevenants dans ces deux situations. En les amenant à comparaître détenus devant le tribunal, le système judiciaire pourra évaluer la possibilité d'utiliser un de ces programmes, voire de garder les contrevenants détenus.

En ce qui concerne l'évaluation des contrevenants en matière de violence conjugale, une des limites du programme québécois est qu'il est volontaire et que des avocats déconseillent à leurs clients d'y participer. Nous croyons que ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi serait une avenue prometteuse.

Merci.

• (1215)

[Traduction]

La présidente: Merci beaucoup.

Nous allons entamer notre première série de questions avec Mme Vien.

Vous avez six minutes.

[Français]

Dominique Vien: Merci, madame la présidente.

Mesdames, je vous remercie de votre présence. Nous voyons vos visages de temps en temps. Nous vous voyons beaucoup dans l'espace public, et, chaque fois que nous vous invitons, vous êtes au rendez-vous. Nous savons à quel point vos agendas sont remplis.

Ce n'est pas une situation facile. Nous ne gérons pas des situations faciles, au Comité permanent de la condition féminine. Il semble que nous ayons devant nous un projet de loi qui ressemble à n'importe quel autre projet de loi, en ce sens que nous pouvons l'améliorer et le bonifier en y apportant des amendements. Je pense que nous travaillons tous dans un esprit constructif. D'ailleurs, le porteur du dossier et parrain du projet de loi est avec nous aujourd'hui. Il aura l'occasion de s'adresser à vous. Cela dit, c'est pour ça que vous êtes ici, soit pour nous amener à réfléchir à un certain nombre d'éléments et de contextes.

Je ne vous cacherai pas que, de façon générale, le projet de loi C-225 est reçu assez positivement dans plusieurs milieux, y compris ceux de la justice et de la police. Je comprends que vous puissiez avoir différents points de vue, des réticences, des craintes ou des mises en garde à exprimer à différents égards, et vous êtes à la bonne place et devant les bonnes personnes pour le faire.

J'aimerais rappeler que, au Québec, à moins que ça ait changé, selon les données que nous avons, nous en sommes déjà à six féminicides depuis le début de l'année. C'est une hécatombe, et l'année ne fait que commencer. C'est assez paniquant, tout ça. Une femme est assassinée tous les deux jours, au Canada. Quand j'ai appris ça, ça m'a donné froid dans le dos. Jamais je n'aurais cru possible une statistique comme ça, au Canada. Il y a eu 240 femmes assassinées, selon le site du gouvernement du Canada, au cours de l'année 2024. Ce projet de loi n'est pas parfait, mais nous pensons qu'il peut être un pas dans la bonne direction. C'est ce que nous disait tantôt M. Sauvé, le représentant de la Gendarmerie royale du Canada.

Je vais commencer par vous, madame Yaseen. De toute évidence, vous êtes assez critique du projet de loi C-225. Vous avez dit beaucoup de choses en peu de temps, tout à l'heure; j'ai noté le plus d'informations possible. Vous disiez que, entre 2022 et 2025, on a criminalisé beaucoup de femmes qui s'étaient retrouvées dans des situations problématiques ou violentes. Vous nous dites de faire attention aux dérapages que le projet de loi C-225 pourrait entraîner.

Est-ce que j'ai bien compris votre point de vue? Si oui, j'aimerais que vous nous donniez un peu plus d'information sur les mesures de sauvegarde contre les erreurs d'identification dont vous parliez également d'entrée de jeu.

● (1220)

[Traduction]

Raneem Yaseen: Je veux profiter de l'occasion pour apporter des précisions.

Notre projet sur la criminalisation des femmes porte sur les survivantes criminalisées. Il s'agit de survivantes de violence familiale et de mauvais traitements qui sont criminalisées et qui font face à une accusation. Elles s'adressent à nous pour obtenir des conseils juridiques sommaires.

Nous observons une tendance préoccupante: le projet accueille environ cinq nouvelles clientes par semaine. Nous trouvons que c'est très troublant, parce que cela signifie que des survivantes sont criminalisées à cette fréquence. La situation est probablement attribuable aux politiques d'inculpation obligatoire qui exigent que les policiers portent des accusations dans les cas de violence familiale lorsque l'agent croit qu'il y a des motifs raisonnables.

En principe, c'était censé être une politique de protection. Cependant, ce que nous constatons dans les faits, c'est que l'approche nuit aux survivantes. Elle est en fait utilisée pour les criminaliser et les considérer à tort comme les agresseuses principales, et c'est ainsi qu'elles deviennent clientes de notre clinique.

[Français]

Dominique Vien: On parle de la possibilité d'assimiler le meurtre d'un partenaire intime à un meurtre au premier degré. Est-ce que vous craignez qu'il y ait des problèmes d'identification de la responsabilité pour une femme, comme ça a été soulevé tantôt, ou même pour un homme? En effet, je le répète, il y a des hommes aussi qui sont victimes, mais, dans la très grande majorité des cas, ce sont des femmes. Craignez-vous qu'il y ait des dérapages à cet égard?

[Traduction]

Raneem Yaseen: La première préoccupation est que la classification, à première vue, ne tient pas compte des nuances. Par exemple, elle ne tient pas compte des antécédents de violence qui perdurent ou des cas impliquant des survivantes qui ont tué leur agresseur.

Pour éviter ce scénario, notre clinique envisagerait — à l'étape de créer une sorte d'exemption explicite — d'appuyer l'idée d'exiger des tribunaux qu'ils tiennent compte du contrôle coercitif, des antécédents de violence et de tous les facteurs connexes.

[Français]

Dominique Vien: Merci beaucoup, madame Yaseen.

Madame Riendeau, je vous remercie de votre présence. Je sens que vous marchez un peu sur des œufs au sujet du projet de loi C-225. Vous parlez du projet de loi C-16, mais nous aimerions mieux parler du projet de loi C-225, d'abord parce que très peu de temps y a été consacré.

Ce matin, Brian Sauv  , le pr  sident de la F  d  ration de la police nationale, nous disait que c'  tait un pas dans la bonne direction. Tout est perfectible, on s'entend l  -dessus, mais vous ne jetez quand m  me pas le b  b   avec l'eau du bain en ce qui concerne le projet de loi C-225, n'est-ce pas?

Louise Riendeau: En fait, nous pensons qu'il faudrait y apporter des amendements pour tenir compte de ce qu'est vraiment la violence conjugale et pour s'assurer, afin qu'il n'y ait pas d'erreur, comme le disait notre coll  gue, qu'on est capable d'aller v  rifier si la commission de l'une des infractions en question s'est produite dans un contexte de contr  le coercitif. C'est un peu ce que nous dit le projet de loi C-16. On pourrait donc importer les articles de ce projet de loi qui visent    tenir compte de la pr  sence de contr  le coercitif lors du meurtre d'une partenaire intime.   a permettrait de s'assurer que les victimes qui sont malheureusement accus  es,    l'heure actuelle, dans le cadre de plaintes crois  es...

[Traduction]

La pr  sidente: Je suis d  sol  e. Je pense que c'est la pire partie de mon travail.

Nous passons maintenant    Mme Khalid, pour six minutes.

Iqra Khalid (Mississauga—Erin Mills, Lib.): Merci beaucoup, madame la pr  sidente.

Merci aux t  moins.

Je vais m'adresser d'abord    Mme Anderson-Pyrz.

Merci beaucoup de votre pr  sence et merci pour les services que vous rendez    la communaut  .

Quand vous avez t  moign   devant le Comit   en novembre 2025, vous avez dit ce qui suit au sujet du projet de loi C-225 et de la disposition pr  voyant l'application automatique d'une accusation de meurtre au premier degr   pour toute affaire de violence entre partenaires intimes:

Je pense que cela pourrait   tre dangereux, surtout si une femme se prot  ge pendant une situation de violence entre partenaires intimes. Les femmes autochtones savent, comme moi, qu'elles subissent beaucoup d'injustices dans le syst  me judiciaire. Souvent, lorsque nous parlons de ce que nous vivons et de nos r  alit  s, on ne nous   coute pas. On nous renvoie.

Quel sera l'effet disproportionn   des nouvelles infractions relatives    la violence entre partenaires intimes sur les membres des communaut  s autochtones et 2ELGBT et sur les survivantes ayant agi en l  gitime d  fense?

● (1225)

Hilda Anderson-Pyrz: Pensez au racisme syst  mique et structurel profond  ment ancr   dans le syst  me judiciaire. Pensez aussi    la mani  re dont la police intervient dans les cas de violence entre partenaires intimes — ou de violence en g  n  ral — quand les victimes sont des femmes, des filles, des personnes aux deux esprits ou des personnes de diverses identit  s de genre autochtones. Il existe des facteurs de risque li  s    la fa  on dont la police r  agit aux situations et les documente. Je travaille dans le domaine depuis longtemps, en premi  re ligne. Il y a beaucoup de probl  mes par rapport au traitement que r  serve la police aux femmes, aux filles, aux personnes aux deux esprits et aux personnes de diverses identit  s de genre autochtones qui subissent de la violence et qui d  noncent un crime dont elles sont la victime.

Il faut absolument int  grer au projet de loi des strat  gies d'att  nuation visant ces facteurs de risque afin de prot  ger la dignit   des femmes, des filles, des personnes aux deux esprits et des personnes de diverses identit  s de genre autochtones, et de faire en sorte que la justice soit   quitable et qu'elle d  fende leurs droits inh  rents et fondamentaux.

Iqra Khalid: Merci pour votre r  ponse.

À la lumière des préoccupations que vous avez soulevées, y a-t-il des amendements que vous proposeriez d'apporter à la version actuelle du projet de loi C-225? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous les présenter, s'il vous plaît? Dans la négative, recommandez-vous au Comité de voter contre cet article du projet de loi C-225?

Hilda Anderson-Pyrz: Je dois être parfaitement honnête. Je témoigne ici aujourd'hui en tant que femme autochtone. Dans bien des cas, on ne nous fournit pas les ressources nécessaires pour effectuer un examen exhaustif des projets de loi. Je participe au processus parce que je trouve très important que notre point de vue y soit représenté. À la lumière de cette réalité, ainsi que du fait que mon témoignage repose sur mon expérience, mes connaissances et ma compréhension du projet de loi fondé sur un bref examen, il m'est assez difficile de vous donner une réponse complète, d'autant plus que je n'ai pas de représentation juridique ici aujourd'hui.

Je dirais que tout projet de loi qui protège les femmes, les filles, les personnes aux deux esprits et les personnes de diverses identités de genre autochtones, et qui tient compte des milieux dont nous sommes issues et des 231 appels à la justice, est le bienvenu. Toutefois, il faut que ce soit fait d'une manière qui nous inclut vraiment et qui reflète nos réalités vécues.

Iqra Khalid: Merci beaucoup pour votre réponse.

Ma deuxième question est pour Mme Barrette.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale a critiqué les cinq nouvelles infractions relatives à la violence entre partenaires intimes créées aux termes du projet de loi C-225. Selon vous, une victime qui aurait mordu ou égratigné son agresseur lorsqu'il était en train de l'étrangler pourrait être accusée de crime tout comme un conjoint contrôlant et violent. En accolant simplement les mots « entre partenaires intimes » aux infractions existantes, on risque de criminaliser les gestes de légitime défense au lieu de s'attaquer aux schémas de conduite contrôlante. Ce qu'il faut, c'est une infraction axée sur le contrôle coercitif, et non une nouvelle désignation des crimes existants.

Pouvez-vous nous fournir plus de détails et nous faire part de vos préoccupations?

[Français]

Karine Barrette (avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale): Oui, et Mme Riendeau pourra compléter ma réponse si elle le désire.

Ce que nous voyons souvent sur le terrain — ça a aussi été mentionné par d'autres témoins —, c'est que l'analyse de l'agresseur principal n'est parfois pas faite adéquatement, malheureusement. Dans une situation d'étranglement, notamment, on peut imaginer qu'il peut y avoir des blessures défensives qui vont être faites par des femmes. Au moment de l'intervention policière initiale, par exemple, les blessures vont apparaître sur l'agresseur principal. La victime peut parfois avoir moins de blessures visibles. À ce moment-là, on va parfois arrêter la victime aussi. Dépendamment des mécanismes de contrôle, il y a des victimes qui peuvent être arrêtées, voire accusées de certains gestes. Si on ne tient pas compte du schéma de comportement qui est mis en place et qu'on limite sa vision à un incident isolé, en se demandant ce qui s'est passé le 24 février, par exemple, sans tenir compte de toute la dynamique et de tout l'historique de la relation et de ce qui a été fait avant, on peut perdre de son champ de vision la réaction défensive de la victime.

Quand on regarde le libellé actuel du projet de loi C-225, on pense qu'il faudrait au moins inclure un amendement visant à ajouter la présence de schémas de comportements contrôlants ou coercitifs, comme le disait ma collègue Mme Riendeau. Il faudrait aussi qu'on regarde l'intention derrière ça et qu'on fasse un parallèle avec l'intention du projet de loi C-16.

Pour faire écho aux témoins qui ont mentionné que la loi en soi ne suffit pas, je dirais que, selon moi, il est vraiment essentiel qu'il y ait de la formation pour les forces policières et pour les procureurs, pour que l'on comprenne quels sont les facteurs qui permettent de déterminer qui est l'agresseur principal dans une situation, puisqu'on sait que la victime peut avoir porté le premier coup, que l'agresseur principal peut aussi appeler la police dans un premier temps et que la stratégie des plaintes croisées peut être utilisée comme stratégie de contrôle coercitif par plein d'agresseurs. Malheureusement, il y en a même qui se font conseiller par leur avocat de déposer une plainte contre la victime.

• (1230)

La présidente: Merci.

Madame Larouche, vous avez la parole pour six minutes.

Andréanne Larouche: Merci beaucoup, madame la présidente.

Je vous remercie, madame Anderson-Pyrz. C'est toujours un plaisir de vous recevoir. Évidemment, cela vaut également pour Mme Yaseen.

Mes premières questions s'adressent à Mmes Riendeau et Barrette.

Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues, mais, de mon côté, un thème revient depuis le début de l'année: les femmes qui appellent à mon bureau pour me parler de situations de violence conjugale ne me parlent pas d'une expérience positive dans le système de justice. Elles me témoignent plutôt du fait que le système s'est retourné contre elles, que ce sont elles qui se retrouvent accusées et que c'est leur agresseur qui se trouve dans une situation beaucoup plus positive.

Je reviens sur une des questions posées à la fin de l'intervention de Mme Vien. Elle s'adressait à vous, madame Riendeau, mais le sujet vient d'être abordé rapidement par Mme Barrette. Vous pourriez donc répondre toutes les deux. Vous avez été interrompue au moment où vous alliez expliquer la stratégie des plaintes croisées. Je veux juste que vous nous expliquiez bien ce point, parce que je pense qu'il est central dans plusieurs témoignages que nous entendons présentement concernant le projet de loi C-225.

J'aimerais vous entendre nous en parler, madame Riendeau.

Louise Riendeau: La violence conjugale, ou le contrôle coercitif, dont on parle maintenant, est une stratégie qui va prendre toutes sortes de formes de la part d'un agresseur pour établir et maintenir le contrôle de sa partenaire. L'utilisation du système judiciaire fait partie des stratégies, qu'il s'agisse de porter plainte au criminel contre sa partenaire ou de la dénoncer auprès des services de protection de la jeunesse pour la façon dont elle élève les enfants.

Effectivement, il faut tenir compte de cet élément et du fait que les policiers n'arrivent pas toujours à distinguer qui est l'agresseur principal, comme le disait ma collègue. De plus, les défenseurs qui devraient aider les femmes à naviguer dans le système judiciaire ne sont pas toujours bien équipés pour soulever les pierres qui permettraient de leur offrir une défense lorsqu'elles ont été victimes de violence conjugale.

C'est pour ça qu'il faut s'assurer que les textes de loi amènent le système à aller examiner ces éléments avant de prendre une décision. Bien sûr, on veut que les conjoints contrôlants soient davantage sanctionnés. Ce sont eux qui sont visés par le projet de loi C-225, mais il faut faire attention à ne pas faire de victimes collatérales.

Andréanne Larouche: Je vais poursuivre rapidement avec vous, madame Barrette, parce que vous parliez de l'effet important de la formation. Ce qui me dépasse en ce moment, c'est l'impression qu'il existe encore beaucoup trop de préjugés quant aux victimes. J'ai l'impression qu'il y a aussi un manque de formation, de connaissances et d'outils, et qu'il y a aussi encore beaucoup de préjugés qui persistent. Quelqu'un me parlait même de la fameuse question de la victime parfaite. Il faudrait revenir sur la question de l'importance d'inclure des outils dans le Code criminel, mais également de donner une formation adéquate aux gens dans le système.

Karine Barrette: Au Québec, dans le cadre d'un certain projet sur l'amélioration de la pratique judiciaire, le Regroupement aura formé plus de 13 000 professionnels judiciaires. Ici, on parle vraiment de toute la chaîne, soit les patrouilleurs, les enquêteurs, les procureurs, les agents de probation, les employés des services correctionnels et différents types d'avocats en immigration ou en droit de la famille.

En effet, les préjugés sur la victime parfaite sont présents. Nous les entendons. Cela dit, je dirais que le but, présentement, c'est vraiment de mettre en lumière les stratégies plus invisibles. Le contrôle coercitif est encore peu connu. Nous voyons une progression au Québec. Nous sentons quand même une grande mobilisation policière. Plus de 5 500 policiers ont été sensibilisés à cette question.

De plus, je vous dirais que, pour l'apprentissage, il y a une grande volonté et une grande ouverture à faire mieux. L'objectif de l'apprentissage est vraiment de permettre aux personnes de reconnaître et de dépister des stratégies qui sont parfois plus insidieuses et moins rapportées par les victimes. Comment est-ce qu'on démontre l'existence de ces stratégies? Comment les met-on en lumière? Comment peut-on les invoquer pour justifier une détention? C'est justement à ça qu'on veut en arriver au moyen de l'article 8 du projet de loi C-225.

Est-ce qu'on écarte complètement les préjugés? Non. Malheureusement, on en entend encore. Cependant, comme je suis sur le terrain auprès des organisations policières depuis plusieurs années, je peux vous dire que cette vision initialement plus restrictive de la violence, qui avait une dimension physique uniquement ou qui était basée sur des incidents isolés, nuisait grandement. Il faut vraiment apprendre aux intervenants à reconnaître l'impact du contrôle coercitif qui perdure. Une procureure a déjà dit que, la violence conjugale, ce n'est pas une photo, c'est un film. On essaie d'éduquer et de sensibiliser les professionnels judiciaires pour les amener à reconnaître ce film. Ça leur permet, quand arrivent des projets de loi comme le projet de loi C-225, de faire la différence entre une violence réactionnelle, par exemple, et un schéma de contrôle coercitif.

• (1235)

Andréanne Larouche: La violence conjugale, ce n'est pas une photo, mais un film: c'est vraiment une phrase qui résume très bien la situation. Je vais la retenir.

Madame Riendeau, dans vos observations préliminaires, vous avez aussi parlé de la question de l'évaluation du risque. Pourquoi est-ce nécessaire de détenir un accusé pour l'évaluation?

Louise Riendeau: En fait, dans le système que nous avons au Québec, c'est à partir du moment de la comparution sur remise en liberté que le procureur pourrait demander une évaluation du risque. Si le conjoint est remis en liberté par la police et qu'il fait l'objet d'une sommation à comparaître, il n'y aura jamais cette évaluation. Nous nous disons donc que ça va donner une chance de plus, surtout s'il s'agit de récidivistes ou de conjoints qui étaient sous condition et qui avaient été remis en liberté sous condition en lien avec une situation de violence conjugale. Il s'agit de gens qui nous démontrent qu'ils ne sont pas prêts à respecter les limites qui leur sont imposées soit par la victime soit par le système judiciaire. Il s'agit de gens qui sont, en soi, plus dangereux. C'est pour ça qu'il est important de faire une évaluation. C'est aussi à ce moment qu'on pourra faire la différence entre quelqu'un qui a utilisé la violence de façon situationnelle et quelqu'un pour qui c'est un mode de fonctionnement avec sa partenaire.

La présidente: Merci.

[Traduction]

Nous passons maintenant à la deuxième série de questions.

Monsieur Caputo, la parole est à vous pour cinq minutes.

[Français]

Frank Caputo: Merci, madame la présidente.

[Traduction]

Merci à toutes les témoins.

[Français]

Je suis avocat et ma femme est aussi avocate.

[Traduction]

Ma femme dirige quatre services juridiques communautaires. J'espère que c'est utile aux témoins. Elle travaille principalement auprès de femmes et auprès de personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique.

Je suis aussi l'auteur du projet de loi et un ancien procureur de la Couronne. J'ai donné un cours de détermination de la peine et un cours avancé de droit criminel. Ce sont des domaines dans lesquels j'ose affirmer avoir un peu d'expérience.

Je tiens d'abord à dire que mes propos ne visent pas la confrontation; mon but est d'améliorer le projet de loi. Je veux attirer l'attention sur un point dont je ne veux pas nécessairement discuter. L'objectif du projet de loi n'est pas de porter des accusations criminelles contre un plus grand nombre de personnes. Je comprends que personne n'a fait cette affirmation. Le problème, c'est que ce serait une conséquence indirecte du projet de loi.

Croyez-le ou non, le projet de loi ne vise pas la criminalisation. Il s'attaque à des comportements déjà considérés comme criminels soit en renommant l'infraction, soit en modifiant la peine. En créant une infraction de voies de fait contre un partenaire intime, on ne cherche pas à transformer un plus grand nombre de victimes en accusées. Le fait est que toute personne coupable de voies de fait contre un partenaire intime est aussi coupable d'une infraction de voies de fait en vertu du Code criminel. Je ne voudrais pas qu'une victime soit reconnue coupable de voies de fait en pareilles circonstances.

De même, si une personne est coupable de meurtre — on dit que ce serait considéré comme un meurtre au premier degré —, aujourd'hui, cette victime serait coupable de meurtre au deuxième degré minimum. Le projet de loi n'a aucune incidence sur le fait qu'une personne soit reconnue coupable de meurtre. C'est une question de détermination de la peine et de désignation de meurtre au premier degré ou au deuxième degré.

Je ne veux pas qu'une victime soit reconnue coupable de meurtre au deuxième degré. Je parle, par exemple, de l'arrêt Lavallée, que vous connaissez sans doute, et des affaires qui l'ont suivi. C'est la dernière chose que je voudrais. Aucune victime ne devrait être jugée coupable de meurtre. C'est une question à laquelle j'ai fait très attention en rédigeant le projet de loi.

Je pense qu'il faut régler le problème systémique. Si le problème, c'est que des accusations sont portées contre des personnes qui ne devraient pas être accusées de crimes, de toute évidence, il faut trouver une solution. Vous nous dites que c'est un problème. De même, il ne faut pas que d'autres personnes innocentes soient reconnues coupables de telles infractions. C'est un énorme problème.

Je viens d'une province où les accusations doivent être approuvées par le procureur de la Couronne plutôt que par la police. C'est un système que je défends parce que je suis contre la mise en accusation obligatoire, pour les raisons que vous avez données.

Je sais que je viens de faire un très long préambule, mais c'est un enjeu qui me tient à cœur. Je ne veux pas voir d'autres victimes. Le projet de loi ne cherche pas à faire d'autres victimes. Si je comprends bien, vos observations — que j'accueille favorablement — visent à éviter de faire davantage de victimes. J'appuie tout à fait cet objectif. Je ne cherche qu'à remédier au problème de la violence entre partenaires intimes.

J'aimerais vous entendre à ce sujet. Merci.

• (1240)

La présidente: Qui veut commencer?

[Français]

Karine Barrette: Je vais briser la glace et vous pourrez poursuivre.

[*Difficultés techniques*] témoignages du 12 février, c'est-à-dire de la réunion précédente, et je sens clairement l'intention derrière le projet de loi. Nous sommes complètement alignés sur cette intention.

On parle simplement ici des effets indésirables qu'on voit sur le terrain. En ce sens, on parle des victimes qui ne seront pas accusées, ultimement, mais qui se font quand même arrêter. Sur le terrain, il y a parfois une confusion entre l'obligation de dénoncer quelqu'un et l'obligation de l'arrêter, de telle sorte que certaines victimes vont avoir peur d'appeler à nouveau à l'aide, que ce soit au

près des policiers ou auprès du système de justice en général. Toutefois, quand on sait qu'il s'agit d'un meurtre au premier degré et que la peine peut être plus longue, par exemple, c'est un stress supplémentaire.

Est-on en train de jeter le bébé avec l'eau du bain, si je peux reprendre les paroles de Mme Vien? Ce n'est pas nécessairement le cas. On parle vraiment de mettre des garde-fous, et il y a différentes possibilités. On a évoqué celle d'avoir au moins un amendement indiquant qu'il doit y avoir la présence d'un schéma de contrôle coercitif, de comportements contrôlants et coercitifs, pour que ce soit un meurtre au premier degré. On s'assurerait ainsi qu'une victime n'est pas accusée à la suite d'une violence réactionnelle ou défensive. On se pencherait sur l'intention derrière le contrôle coercitif, parce que c'est un des éléments déterminants du schéma de comportement. Ce serait donc un des garde-fous.

Il existe d'autres garde-fous. Notre regroupement a eu la chance d'aller en Écosse, en Angleterre et en Australie, où le contrôle...

La présidente: Merci. Je suis désolée de vous interrompre, mais le temps de parole de M. Caputo est écoulé.

Madame Ménard, vous avez la parole pour cinq minutes.

Marie-Gabrielle Ménard: Merci, madame la présidente.

Je remercie les témoins de leur présence. C'est toujours enrichissant et éclairant.

Madame Barrette, nous avons eu l'occasion de nous croiser l'été dernier, alors que vous alliez prendre un vol. Je vous vois hocher la tête. Ça peut être intéressant de regarder ce qui se fait à l'international pour se comparer et ajuster les voiles, peut-être, au regard du projet de loi C-225 qui est présenté ici.

Est-ce que vous avez observé de meilleures pratiques ou des ajustements qui pourraient enrichir le projet de loi tel qu'il est rédigé aujourd'hui? Vos expériences sont les bienvenues.

Karine Barrette: Merci beaucoup.

Comme je le disais en conclusion [*difficultés techniques*] en Australie, où le contrôle coercitif a été criminalisé. D'entrée de jeu, je vous dirais que l'analyse de l'agresseur principal a été un facteur déterminant pour la formation des policiers, notamment du côté de l'Angleterre et de l'Écosse. Il y avait cette crainte que des victimes soient [*difficultés techniques*] coercitif...

[Traduction]

La présidente: Je suis désolée, il y a des problèmes du côté de l'interprétation. Je ne sais pas si l'équipe technique peut les régler, mais nous allons poursuivre. Je pense que nous entendons la majorité des interventions.

Si vous tenez absolument à ce que certaines de vos observations figurent au compte rendu, mais vous ne savez pas si elles ont été consignées, je vous invite à les faire parvenir à la greffière. Nous les recevrons avec plaisir.

Je vous redonne la parole. Merci.

• (1245)

[Français]

Karine Barrette: Il y a des réflexions, là-bas. Justement, du côté de l'Angleterre et de l'Écosse, les victimes ne se sont pas avérées accusées de contrôle coercitif, parce que cette préoccupation avait été soulevée au préalable et il y avait eu de la formation sur l'analyse de l'agresseur principal.

Du côté de l'Australie, il y a eu d'autres types de mécanismes, notamment un mécanisme de contrôle basé sur le genre. Quand des femmes étaient accusées, il y avait une espèce de comité d'examen qui se penchait sur les accusations qui étaient portées, comme on sait que ce sont des accusations très genrées. Ça permettait de jeter un deuxième regard là-dessus.

Alors, il existe des mécanismes, mais c'est certainement une crainte importante à ne pas occulter. La loi peut être dangereuse si elle n'est pas accompagnée de mesures. Même si l'intention du législateur est bonne — on l'entend —, si la loi n'est pas accompagnée, sur le terrain, à l'échelle du Canada, d'une formation sur l'analyse de l'agresseur principal ainsi que sur la compréhension et le dépistage du contrôle coercitif, on risque de créer une situation dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous vous parlons de ces garde-fous aujourd'hui.

Marie-Gabrielle Ménard: Merci, madame Barrette.

Je remercie le parrain du projet de loi, qui est avec nous aujourd'hui. Il a bien précisé qu'il était ouvert et qu'il souhaitait travailler dans l'intérêt des victimes et des survivantes. Nous avons tous compris qu'il voulait probablement faire preuve de créativité et d'écoute, compte tenu des témoignages que vous nous offrez aujourd'hui.

Madame Riendeau, avez-vous bel et bien dit que vous auriez de la difficulté à appuyer le projet de loi C-225 tel qu'il est présenté, s'il ne criminalisait pas le contrôle coercitif?

Louise Riendeau: En fait, la caractéristique de la violence conjugale, c'est la présence de différentes manifestations de contrôle coercitif. C'est ce qui nous permet de faire la différence entre la violence réactive et la violence qui sert à contrôler. C'est ce qu'on veut aborder aujourd'hui au moyen du projet de loi C-225.

Si on adoptait un amendement permettant de mieux tenir compte de ça, ce serait intéressant, parce qu'on sait que les infractions commises contre une partenaire intime sont souvent planifiées et intentionnelles, par exemple. Ça vaut donc la peine d'avoir des infractions particulières, mais il faut s'assurer d'avoir les garde-fous nécessaires. Si on adoptait un amendement permettant de mieux tenir compte du contexte dans lequel s'inscrivent ces violences, je pense que ça pourrait être porteur.

Marie-Gabrielle Ménard: C'est bien clair.

Madame Anderson-Pyrz, nos collègues viennent de nous éclairer sur une lentille qu'il faut appliquer, soit la lentille genrée. On a déjà parlé de la lentille culturelle et identitaire. Maintenant, parlons de la lentille territoriale.

Le Canada, c'est un pays gigantesque. Dépendamment de l'endroit où on réside, l'accompagnement dont on peut bénéficier n'est pas toujours égal.

Pouvez-vous nous éclairer à cet égard?

[Traduction]

Hilda Anderson-Pyrz: Au Canada, on constate souvent un manque de ressources, en particulier dans les régions éloignées et isolées, où vivent beaucoup de femmes, de filles, de personnes aux deux esprits et de personnes de diverses identités de genre autochtones. En outre, nos collectivités semblent toujours recevoir de nouvelles recrues inexpérimentées. Beaucoup n'ont pas une bonne connaissance des modifications apportées à la loi ou des processus, ou leur formation est insuffisante. Il y a donc de nombreux facteurs de risque, en plus du manque de soutien et de ressources dans les collectivités isolées et éloignées. Il y a même un manque d'infrastructures. C'est très complexe.

Lorsqu'il est question d'apporter de tels changements, il faut aussi tenir compte du manque de soutien et de ressources, du manque d'éducation sur la prévention au sein de nos collectivités et même du manque de compréhension de ce qu'est la violence entre partenaires intimes. C'est très difficile de soutenir les collectivités autochtones isolées et éloignées lorsque des changements sont apportés à la loi, sans engagement réel en matière de ressources. Les deux doivent aller de pair. Pour que l'approche soit efficace, il faut s'engager à fournir plus de ressources...

• (1250)

[Français]

La présidente: Madame Larouche, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Andréanne Larouche: Merci, madame la présidente.

Encore une fois, je remercie les témoins de leur présence.

Je remercie également le parrain du projet de loi, M. Caputo, qui est des nôtres également.

J'ai plusieurs questions à poser.

On sait que la réforme vient aussi de la loi de Bailey. D'ailleurs, j'offre toutes mes pensées à la famille de Bailey McCourt. C'est à elle que nous devons penser pour nous guider dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

La question s'adresse aux différents témoins, alors celles qui ont envie d'y répondre peuvent faire un signe, que ce soit Mme Anderson-Pyrz, Mme Riendeau, Mme Barrette ou Mme Yaseen.

En ce moment, quels facteurs empêchent la bonne administration de la justice? Qu'est-ce qui limite l'intervention des policiers et des tribunaux?

[Traduction]

La présidente: Madame Anderson-Pyrz, la parole est à vous.

Hilda Anderson-Pyrz: Je pense qu'il appartient aux tribunaux et aux services de police de bien comprendre les modifications législatives, de déterminer ce qui constitue une intervention adéquate et d'offrir de la formation. Il est aussi essentiel de mettre en place des mécanismes de reddition de comptes. Sans mécanismes de la sorte, il sera impossible d'évaluer les résultats. Il faut examiner la question sous les angles de l'éducation, de la sensibilisation, de la formation, de la mise en œuvre et de l'offre suffisante de ressources.

Je ne veux pas prendre trop de temps. Je veux laisser de la place à ma sœur.

[Français]

Andréanne Larouche: Merci.

Louise Riendeau: J'ajouterais que, ce qui manque parfois, c'est une compréhension ou une vision globale de ce qu'est la violence conjugale. C'est là que la formation est importante pour faire des liens et pour voir que ce ne sont pas des événements isolés, mais plutôt des événements qui peuvent passer inaperçus et qui se produisent jour après jour. On a donc besoin de former l'ensemble des partenaires pour qu'ils tiennent compte de ça.

Par ailleurs, le Code criminel parle du principe de retenue, et on voit que ça pose des défis importants. La sécurité des victimes est un motif pour lequel on pourrait garder les contrevenants détenus jusqu'à leur comparution, mais le Code ne fait pas de distinction entre différentes infractions, alors qu'on devrait le faire dans ce cas précis.

La présidente: Merci.

[Traduction]

Il reste deux intervenantes, qui auront droit à trois minutes chacune: Mme Roberts, suivie de Mme Nathan.

Madame Roberts, la parole est à vous.

Anna Roberts: Merci, madame la présidente.

Je tiens à remercier toutes les personnes présentes d'être ici aujourd'hui. Pour moi, la mission du Comité est de veiller à ce que l'on parle des victimes. Il faut parler des survivantes. Il faut faire en sorte que les femmes aient la capacité de survivre aux attaques de la sorte. C'est un enjeu non partisan. Tout le monde s'entend là-dessus.

Je me souviens d'une témoin que nous avons reçue durant l'été de 2024. Elle m'a coupé le souffle. J'ai écouté Cait Alexander expliquer ce qui lui était arrivé. Elle nous a expliqué qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle avait dû quitter le Canada parce que son agresseur était toujours en liberté et qu'il continuait, à ce jour, à lui faire subir de la violence.

Ma question s'adresse à Mme Riendeau.

Le 29 octobre 2025, quand vous avez témoigné devant le Comité, vous avez dit: « la violence entre partenaires intimes est une criminalité particulière, longtemps justifiée et légitimée par le droit qu'avaient les hommes de soumettre leur conjointe [ou leur partenaire] à leur volonté. »

À la lumière de cette affirmation, ne croyez-vous pas, au fond, que le projet de loi C-225 pourrait contribuer à protéger les femmes?

[Français]

Louise Riendeau: Comme nous l'avons dit, nous voyons très bien l'intention du projet de loi, qui est de tenir compte de la violence à l'égard des femmes en contexte conjugal. M. Caputo parlait de dialogue; à l'heure actuelle, nous participons à ce dialogue pour nous assurer qu'il y a le moins d'effets pervers possible. Effectivement, la reconnaissance des infractions à l'encontre des femmes est certainement intéressante. De plus, il est intéressant de voir le lien possible entre différentes infractions et la manière de voir le contrôle...

• (1255)

[Traduction]

Anna Roberts: Je suis désolée de vous interrompre, madame Riendeau. Ce que j'essaie de dire, c'est que nous avons recueilli les témoignages de nombreuses familles de victimes. Ces familles ont perdu des êtres chers. Le Comité a pour mission de veiller à ce que

des lois soient adoptées afin que les criminels qui commettent des crimes contre les femmes soient tenus responsables de leurs actes. Aujourd'hui, ils ne le sont pas.

La présidente: Merci, madame Roberts.

Nous passons maintenant à Mme Nathan, qui dispose des trois dernières minutes.

Juanita Nathan: Ma question s'adresse à la représentante de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Les femmes victimes de violence entre partenaires intimes ne forment pas un groupe homogène. Nombre de femmes autochtones, de femmes migrantes, de femmes en situation de handicap et de femmes dont le statut d'immigration est précaire font face à de multiples obstacles.

Le projet de loi C-225 propose une structure punitive, tandis que le projet de loi C-16 présente un cadre fondé sur les schémas de contrôle coercitif. Quel modèle reflète le mieux les réalités vécues par les femmes marginalisées et réduit les préjudices involontaires?

Je vais vous poser une autre question. Je vous invite à répondre aux deux en même temps.

Les délais judiciaires peuvent entraîner le rejet d'accusations graves. Le projet de loi C-16 propose d'autres réparations pour prévenir de telles situations, tout en respectant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Quelle est l'importance des accusations pour assurer la responsabilité et protéger les victimes?

Raneem Yaseen: Avant de répondre, j'aimerais dire que je n'ai pas examiné attentivement le projet de loi C-16. Par souci de prudence, je vais donc m'en tenir au projet de loi C-225.

Le volet législatif d'une réforme devrait toujours être accompagné de mesures d'éducation et de formation à l'intention des gardiens du système judiciaire. La police joue un rôle de gardien puisque c'est elle qui décide contre qui porter des accusations. Les procureurs de la Couronne et les juges jouent aussi un rôle. L'amélioration de la formation sur le contrôle coercitif, par exemple, et sur les moyens de le reconnaître — car c'est un concept très complexe — représente une autre solution.

En ce qui concerne nos clientes, en plus de faire face à des problèmes de criminalisation, beaucoup éprouvent des difficultés liées au logement et à la précarité de leur statut d'immigration. En effet, entre septembre 2022 et septembre 2025, en conjonction avec les services que nous avons fournis à nos clientes, nous avons soumis 42 demandes à des programmes externes, y compris auprès de centres d'hébergement, de services d'urgence et de refuges. La réforme en matière de criminalisation devrait être accompagnée de services sociaux et d'une augmentation du financement des ressources, car pour les survivantes, le processus pénal ne constitue pas la fin de leur expérience de la violence entre partenaires intimes. Elles doivent avoir les moyens de s'adapter à leur nouvelle réalité.

Pouvez-vous répéter votre deuxième question, s'il vous plaît?

Juanita Nathan: Elle concerne les délais judiciaires entraînant le rejet d'accusations graves.

Quelle est l'importance de juger une affaire dans un délai raisonnable? Quelle est l'importance des accusations pour assurer la responsabilité et protéger les victimes?

Raneem Yaseen: C'est une très bonne question, mais je pense qu'elle se rapporte aussi plutôt au projet de loi C-16. Je serais heureuse de vous faire parvenir une réponse. Je ne peux pas me fonder sur mes connaissances liées au projet sur lequel je travaille pour vous répondre maintenant.

La présidente: Voilà qui met fin à la deuxième partie de la réunion d'aujourd'hui.

Je tiens à remercier toutes les témoins. Vos témoignages sont très importants pour nous. Ils nous aideront à orienter la suite de nos travaux.

Je rappelle aux membres du Comité que les amendements au projet de loi C-225 doivent être soumis d'ici au 2 mars.

Nous nous retrouverons jeudi pour examiner le projet de rapport sur le Code criminel.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>